



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-061

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2016

Sommaire

DAAF

- 971-2016-09-21-002 - Arrêté DAAF STARF du 21 septembre 2016 portant autorisation de défrichement à la SARL LES JARDINS D'ACOMAT (6 pages) Page 4
- 971-2016-09-26-001 - Arrêté DAAF STARF du 26 septembre 2016 portant attribution d'une aide à GDA ECO BIO GUADELOUPE (6 pages) Page 11
- 971-2016-09-27-003 - Arrêté DAAF/STARF portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Morne à l'Eau lieu-dit Saint-Robert parcelle BP n° 331 - PELAGE Yveline (6 pages) Page 18

DEAL

- 971-2016-06-07-001 - Arrêté 7 juin 2016 (5 pages) Page 25
- 971-2016-09-27-001 - Arrêté DEAL RED du 27 septembre 2016 portant enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de VHU - société SAINTE-ROSE AUTOS (4 pages) Page 31
- 971-2016-09-27-002 - Arrêté DEAL/RED du 27 septembre 2016 portant agrément pour une installation de stockage, dépollution, démontage de VHU - Société Sainte-Rose Autos (8 pages) Page 36

DIECCTE

- 971-2016-09-21-010 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2016-08-02-002/DIECCTE/Pôle C du 02 aout 2016 portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne la Traversée du Paysan sis 11 rue des Esclaves à BASSE-TERRE (2 pages) Page 45

DJSCS

- 971-2016-09-21-001 - Arrêté DJSCS CS du 21 septembre 2016 portant agrément de l'association SIREs Martinique pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 48
- 971-2016-09-23-003 - Arrêté DJSCS DIR du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature (administration générale et ordonnancement secondaire) (3 pages) Page 51
- 971-2016-07-19-003 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 19 juillet 2016 portant désignation des membres du jury pour l'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (C.A.F.E.R.U.I.S) session de septembre 2016 (2 pages) Page 55
- 971-2016-09-29-002 - Arrêté DJSCS portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (3 pages) Page 58
- 971-2016-07-21-001 - Arrêté DJSCSPEFCEVC du 21 juillet 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S) session de septembre 2016 (2 pages) Page 62

971-2016-09-29-003 - Arrêté portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (3 pages)	Page 65
971-2016-09-29-004 - Arrêté portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 69
971-2016-09-22-002 - Arrêté PREF DJSCS CS du 22 septembre 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe (1 page)	Page 72
971-2016-09-28-008 - Arrêté PREF DJSCS CS du 28 septembre 2016 portant attribution de subvention à l'association CEMEA GUADELOUPE pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 74

PREFECTURE

971-2016-08-02-008 - AP DU 2 AOUT 2016 portant versement d'une subvention à l'association COLONIAL CUB de Baillif (2 pages)	Page 77
971-2016-09-23-004 - Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 23--09-2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2014-252 SG/DiCTAJ/BRF attribuant une dotation de 10 000€ à la commune de Vieux-Fort au titre des travaux divers d'intérêt local (2 pages)	Page 80
971-2016-09-23-005 - Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 23/09/2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Saint-François - exercice 2015 - versé en 2016 (2 pages)	Page 83
971-2016-09-23-008 - Arrêté 2016-27-09 du 230916 portant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin (3 pages)	Page 86
971-2016-09-29-005 - Arrêté DAGR BAGE du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires (21 pages)	Page 90
971-2016-09-23-007 - Arrêté DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 112
971-2016-09-22-005 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Course de Côte Nationale des MAMELLES" le 25 septembre 2016 (5 pages)	Page 115
971-2016-09-16-009 - Arrêté SG Dictaj BRF du 16 septembre 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Sainte-Anne (4 pages)	Page 121
971-2016-09-21-005 - Autorisant une course cycliste du 25 septembre 2016 intitulée "Championnat de Guadeloupe" (6 pages)	Page 126

DAAF

971-2016-09-21-002

Arrêté DAAF STARF du 21 septembre 2016 portant
autorisation de défrichement à la SARL LES JARDINS
D'ACOMAT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

ATTESTATION DAAF – STARF du 21 SEP. 2016

Portant autorisation tacite pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Acomat**
Parcelles **BD n° 741 -742 -743 et 744**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **15 février 2016** sous le n° 2016-07/STARF par laquelle la **SARL Les Jardins d'Acomat (représentée par M. DUCHAMPS DE CHASTAIGNE Thierry)** a sollicité l'autorisation de défricher **12 297 m²** sur les parcelles **BD n° 741 – 742 – 743 et 744** pour une surface cumulée de **12 297 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Acomat** ;
- Vu** L'arrêté DAAF STARF du 7 juin 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Acomat parcelles BD n° 741-742-743-744
- Vu** le recours gracieux du 20 juillet 2016

Considérant l'absence de décision notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Point 1 : L'arrêté du 7 juin 2016 est annulé

Point 2 : Terrain dont le défrichement est autorisé

Le défrichement demandé est autorisé tacitement dans les conditions suivantes :

L'autorisation tacite de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la **SARL Les Jardins d'Acomat (représentée par M. DUCHAMPS DE CHASTAIGNE Thierry)** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Acomat** ; et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Acomat	BD	741 - 742 743 - 744	12 297 m ²	10 150 m²

Point 3 : Compensation

L'attestation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **10 150 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **10 150€**.

Point 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 5 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans

suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 6 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Point 7 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Point 8 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Point 9 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Point 10 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**


Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

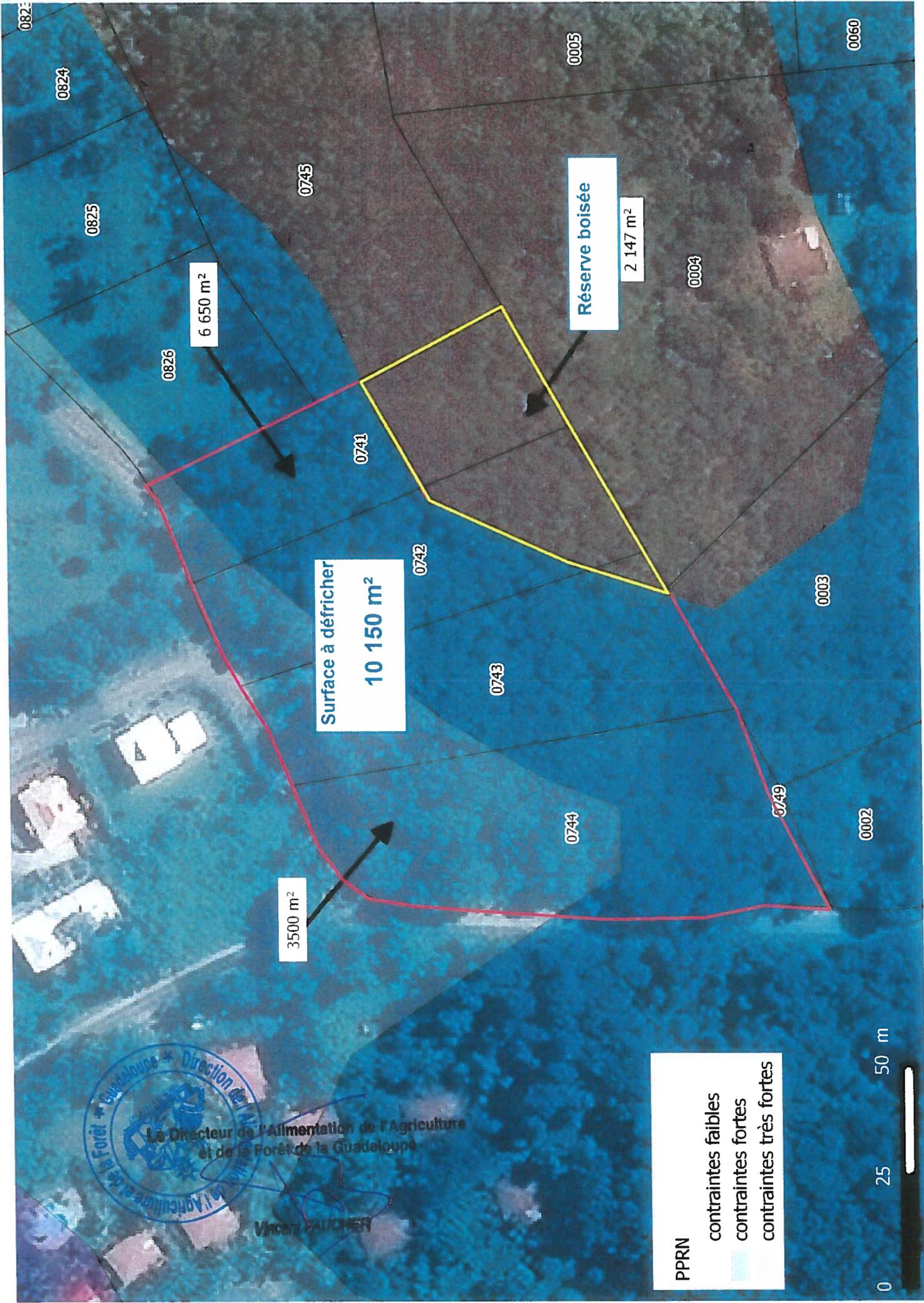
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
 VICTOR FAUCHER

PPRN
 contraintes faibles
 contraintes fortes
 contraintes très fortes

0 25 50 m

DAAF

971-2016-09-26-001

Arrêté DAAF STARF du 26 septembre 2016 portant
attribution d'une aide à GDA ECO BIO GUADELOUPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Direction

26 SEP. 2016

**Arrêté DAAF/STARF du portant attribution d'une aide
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au titre de l'animation de la filière
agriculture biologique
au bénéfice du GDA ECO BIO GUADELOUPE**

BOP 154 sous ACTION 154-14-11

Numéro OSIRIS BIO16D971000001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

le décret n° 2001-120 du 07 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte modifié par le décret n° 2002-66 du 06 janvier 2002;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Page 1 sur 6

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;

l'arrêté préfectoral n°2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire ;

l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 06 juillet 2010 et l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 présentant le dispositif d'animation de la filière d'agriculture biologique et définissant les modalités d'accompagnement financier de l'animation dans le cadre de la filière agriculture biologique ;

la demande formulée par le groupement de producteurs GDA ECO BIO Guadeloupe, en date du 05 août 2016, et comprenant un projet d'animation à objectif de développement de la filière agriculture biologique ;

CONSIDERANT

la dotation de crédits du programme 154 de la Guadeloupe affectés à la sous action 154-14-11 et destinée notamment à financer des actions d'animation de la filière agriculture biologique ;

l'éligibilité du GDA Eco Bio Guadeloupe au dispositif d'animation de la filière agriculture biologique présenté dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 06 juillet 2010 ;

la recevabilité du projet d'animation de la filière agriculture biologique déposé le 05 août 2016 par le GDA Eco Bio et notamment sa conformité aux objectifs de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET

Un concours financier de l'Etat est accordé au GDA ECO BIO Guadeloupe, ci après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

Animation /structuration de la filière agriculture biologique en Guadeloupe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée le 05 août 2016, et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération

Un projet commencé avant la date de la décision attributive de subvention est inéligible en totalité.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive de subvention pour commencer l'exécution de l'opération.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DAAF peut :

- soit constater la caducité de la décision
- soit proposer la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire...). Le GDA informera la DAAF du démarrage de la prestation. Une réunion de cadrage avec la DAAF présentant le ou les prestataires, le contenu détaillé et le calendrier de mise en œuvre de la prestation sera organisée à l'occasion de la passation de la première commande.

En cours d'exécution, une réunion intermédiaire se tiendra avec le GDA, le ou les prestataires et la DAAF.

b) Fin d'exécution de l'opération

Le demandeur dispose d'un délai de un an à compter de la date de la décision attributive de subvention pour réaliser l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet du département ou son délégué peut, par décision motivée à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai de un an, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an si le projet initial n'est pas dénaturé et si l'inachèvement du projet est dû à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par sa situation économique, sociale ou personnelle en plus des cas de force majeure.

A titre indicatif, le calendrier proposé par le demandeur dans son projet indique un achèvement de l'opération en fin de troisième trimestre 2017. Une réunion préalable à la réception de la prestation et à la demande de paiement du solde de la subvention sera organisée avec le GDA, son prestataire, et la DAAF.

ARTICLE 3 – NATURE ET ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les postes de dépense retenus ainsi que les dépenses retenues éligibles sont précisés dans le tableau en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS ACCORDEES

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles ci-après.

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €	Pourcentage par rapport à l'aide publique	Pourcentage par rapport au coût total
Etat	15 062,49	100,00%	100,00%
Conseil Régional			
Autre			
Sous-total financeurs publics	15 062,49	100,00%	100,00%
Auto - financement			
TOTAL général = coût du projet	15 062,49	100,00%	100,00%

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné conformément au tableau détaillé en annexe.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction de Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe (DAAF).

La DAAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention comportant le descriptif du projet envisagé, ainsi que les différentes étapes de son déroulement. Il constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive.

ARTICLE 7 – VERSEMENT

7-1 Avance

Une avance de 50% maximum du montant de l'aide publique pourra faire l'objet d'une demande de mise en paiement par le service de l'État chargé du dossier, dès signature de l'arrêté, sous réserve que le bénéficiaire produise une garantie correspondant au montant avancé.

Cette garantie prendra la forme:

- d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 110% du montant avancé pour les bénéficiaires privés. Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée précédemment, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par la garantie au cas où le droit au montant avancé n'aurait pas été établi,
- d'une attestation signée par le bénéficiaire, appuyée par la délibération de l'organisme l'autorisant à signer cette attestation, pour les collectivités (communes, associations, Conseil Régional, conseil Général...). Cette attestation doit reprendre le dispositif de la procédure qu'un créancier d'une collectivité peut mettre en œuvre pour obtenir le remboursement de dettes exigibles (article L1612.15 du CGCT).

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par le service de l'Etat chargé du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance dans le cas où à la date prévue pour la fin de l'opération ou à la suite de contrôles administratifs ou sur place, le droit au montant avancé ne pourrait être établi ou si au terme de la réalisation, le montant des dépenses présentées est inférieur au montant de l'avance.

7-2 Acompte ou solde

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de la Guadeloupe (guichet unique) le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $b - [a-b]$

Plusieurs acomptes pourront être éventuellement demandés par le bénéficiaire. Le montant total des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le paiement du solde de l'opération interviendra après la réception des prestations qui se tiendra sous la forme d'une réunion de restitution organisée avec le GDA, son ou ses prestataires éventuels, et la DAAF.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Les subventions accordées par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

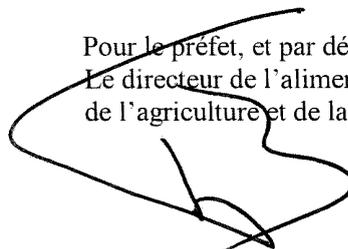
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le ... **26 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : DETAIL DES DEPENSES RETENUES

Postes de dépense	Montant de la dépense	Livrables attendus
<p>Volet communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impression du dépliant « mieux connaître l'Agriculture Biologique » en 3000 ex. - Impression brochure « où trouver les produits bio en Guadeloupe » en 3000 ex. - Impression du dépliant « le marché BIO » en 3000 ex. - Impression brochure « s'installer en BIO » en 1000 ex. - Affiches A3 et A2 « La Bio = le bon calcul » en 500 ex. - Plastifieuse - Roll-up de présentation 	3 147,99	<p>Présentation des différents supports réalisés.</p> <p>Remise de 100 ex. des dépliant à la DAAF.</p> <p>Remise du plan de diffusion des différents supports.</p> <p>Factures des dépenses</p>
<p>Volet formation :</p> <p><u>- En salle :</u> organisation de 3 modules (20 h de formateur) : « Présentation des circuits courts en AB », « La vente directe en AB », « Organisation de la production pour répondre aux besoins de vente ». Supports divers et fournitures</p> <p><u>- Au champ :</u> Amélioration des itinéraires techniques de 5 spéculations dans différentes zones pédoclimatiques. Mise en place de planches expérimentales. Suivi pédagogique durant les cycles culturaux. Frais d'intrants et fournitures location de terres</p>	3 214,50	<p>Feuilles de présence pour chaque module.</p> <p>Supports de formation.</p> <p>Rapport/compte rendu/évaluation des formations dispensées.</p> <p>Facture des dépenses de fournitures</p>
<p>Animation, encadrement, préparation analyses et évaluation des différentes actions de formation et communication 0,2 ETP pendant 6 mois (soit 1,2 ETP).</p>	5 400,00	<p>Identification du prestataire – contrat d'intervention.</p> <p>Rapports mensuels d'avancement des actions de communication et de formation déployées.</p>
MONTANT TOTAL DES DEPENSES PREVUES	15 062,49 €	

selon les conditions définies dans les articles de la présente convention.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste de dépense au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

DAAF

971-2016-09-27-003

Arrêté DAAF/STARF portant autorisation pour le
défrichement de bois situé sur le territoire de la commune
de Morne à l'Eau lieu-dit Saint-Robert parcelle BP n° 331 -
PELAGE Yveline



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 27 SEP. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **MORNE à l'EAU** au lieu-dit **Saint Robert**
Parcelle **BP n° 331**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **20 mai 2016** sous le n° 2016-21STARF par laquelle **Mme. Yveline Georgette PELAGE** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur la parcelle **BP n° 331** pour une surface cumulée de **1 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **MORNE A L'EAU** au lieu-dit **Saint-Robert** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **26 août 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **1^{er} septembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. Yveline Georgette PELAGE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **MORNE A L'EAU** au lieu-dit **Saint-Robert** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MORNE A L'EAU	Saint-Robert	BP	331	1 000 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MORNE A L'EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **MORNE A L'EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **MORNE A L'EAU**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

27 SEP. 2016



Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



Vincent FAUGHER

Commentaires
Mme PELAGE Yveline - Saint-Robert Morne-à-l'Eau - Parcelle BP n° 306

DEAL

971-2016-06-07-001

Arrêté 7 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**
Service logement et construction

Arrêté n° 2016 du 07 JUN 2016
de création d'un formulaire de saisine de la commission
départementale de conciliation des litiges locatifs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à favoriser les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 qui élargit la compétence des commissions de conciliation aux litiges relatifs à la décence du logement ;

- Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif à la composition, aux règles de fonctionnement et au mode de désignation des membres de la commission
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État la loi n° dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-302/PREF/DDE du 18 mars 2002 relatif à la mise en place d'une commission de conciliation en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Afin de prendre en compte les règles d'organisation et de fonctionnement introduites par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions de conciliation des rapports locatifs, il est créé dans le département de la Guadeloupe un formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs tel que défini en annexe.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Secrétariat de la commission de conciliation des rapports locatifs

**FORMULAIRE DE SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES
RAPPORTS LOCATIFS**

A compléter des pièces visées à la fin du document

La commission de conciliation des rapports locatifs, est une instance de médiation intervenant dans le règlement amiable des litiges locatifs qui relèvent exclusivement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (extraits joints en annexe).

Veillez cocher ce qui convient et compléter :

☒ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

STATUT : Bailleur Mandataire Locataire Association de locataires Autre

Civilité : Monsieur ou Madame

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse actuelle :

Téléphone : Adresse mail :@.....

Mandataire : Adresse :

☒ IDENTIFICATION DE LA PARTIE ADVERSE

STATUT : Bailleur Mandataire Locataire Association de locataires Autre

Civilité : Monsieur ou Madame

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse actuelle :

Téléphone : Adresse mail :@.....

Mandataire : Adresse :

☒ PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

Contrat de location

État des lieux d'entrée et de sortie

Courriers relatifs au différend (maximum 4)

NB. : toutes autres pièces ou photos pourront être produites lors de la séance

Formulaire et dossier complet à envoyer à l'adresse suivante

↳ Voie postale : à envoyer sous pli recommandé en 2 exemplaires

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
Commission départementale de conciliation des rapports locatifs
Service Habitat Batiment durable
Pôle Habitat
BP 54
Saint-Phy
97102 BASSE-TERRE

↳ Voie électronique :

cdc.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Vous pouvez également contacter le secrétariat de la CDC par téléphone au 05 90 99 43 43 poste 4349.

DEAL

971-2016-09-27-001

Arrêté DEAL RED du 27 septembre 2016 portant
enregistrement d'une installation de stockage, dépollution,
démontage de VHU - société SAINTE-ROSE AUTOS
*Arrêté DEAL RED du 27 septembre 2016 portant enregistrement d'une installation de stockage,
dépollution, démontage de VHU - société SAINTE-ROSE AUTOS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

**Arrêté n° DEAL/RED du 27 septembre 2016
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage sise ZAC de Nolivier Morne Rouge sur le territoire de la
commune de Sainte-Rose exploitée par la société SAINTE-ROSE AUTO**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe, notamment sur la délivrance des arrêtés d'enregistrements ne nécessitant pas l'avis du CODERST ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-041 SG/DICTAJ/BRA du 19 mai 2016 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société Sainte-Rose Auto sur le territoire de la commune de Sainte-Rose;
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par la société Sainte-Rose Auto, et complétée le 28 avril 2016, dont le siège social est situé ZAC de Nolivier Morne Rouge 97115 Sainte-Rose, en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte-Rose;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la commune de Sainte-Rose de la consultation publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu le registre de la consultation publique du 12 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2016-444 du 26 septembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations/les observations formulées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant que l'activité de la société présentée par la société Sainte-Rose Auto ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;
- Considérant que la commune de Sainte-Rose n'est pas opposée au projet ;
- Considérant que la consultation publique réalisée du 20 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus n'a pas relevé d'observation ;
- Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Les installations de la Société Sainte-Rose Auto dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise ZAC Nolivier Morne Rouge 97115 Sainte-Rose, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2015 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de l'installation étant de 3000 m ²	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales AY 880 et AY 881 de la commune de Sainte-Rose.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 27 octobre 2015.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sainte-Rose fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

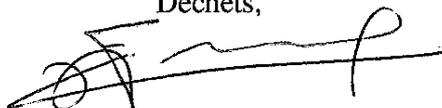
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par
délégation,
Le chef du service Risques, Énergie,
Déchets,



Jean François GUERIN

DEAL

971-2016-09-27-002

Arrêté DEAL/RED du 27 septembre 2016 portant agrément
pour une installation de stockage, dépollution, démontage
de VHU - Société Sainte-Rose Autos

*Arrêté DEAL/RED du 27 septembre 2016 portant agrément pour une installation de stockage,
dépollution, démontage de VHU - Société Sainte-Rose Autos*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

**Arrêté n°DEAL/RED du 27 septembre 2016
portant agrément sous le numéro PR 971 00007-D de la société SAINTE-ROSE AUTO
pour une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage sise ZAC de Nolivier au lieu-dit Morne Rouge
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre IV, chapitre III, section 9, sous-section 1 « véhicules hors d'usage » ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe, notamment sur la délivrance des agréments centre VHU agréé ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DEAL/RED du 27 septembre 2016 ;

- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu la demande d'agrément déposée par la société SAINTE-ROSE AUTO le 27 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2016-444 du 26 septembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

Considérant que la demande d'agrément présenté par la société SAINTE-ROSE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La société SAINTE-ROSE AUTO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise ZAC de Nolivier Morne Rouge 97115 SAINTE-ROSE est agréée « centre VHU » tel que défini à l'article R. 543-162 du code de l'environnement pour effectuer le stockage, la dépollution ou le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément porte le numéro : **PR 971 00007-D**

Article 2 – Respect du cahier des charges

L'exploitant respecte les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Durée et renouvellement

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 4 – Retrait ou suspension de l'agrément

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-38.

Article 5 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sainte-Rose pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par
délégation,
Le chef du service Risques, Énergie,
Déchets,



JEAN FRANÇOIS GUERIN

Annexe

Cahier des charges relatif à l'exploitation d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente

d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIECCTE

971-2016-09-21-010

Arrêté abrogeant l'arrêté n°

**2016-08-02-002/DIECCTE/Pôle C du 02 aout 2016 portant
la fermeture de l'établissement à l'enseigne la Traversée du
Paysan sis 11 rue des Esclaves à BASSE-TERRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

POLE C

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2016-08-02-002/Dieccte/pôle C du 2 Août 2016
portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne la Traversée du Paysan sis 11 rue des
Esclaves à 97100 Basse Terre

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Règlement CEE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.521-5.
- Vu le décret 91-409 du 26 avril modifié pris en application de l'article L.214-1 du Code de la Consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L.213-1, L.213-2 et L.213-5 du Code Rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Considérant qu'à la suite du contrôle inter administrations effectué par une enquêtrice de la Dieccte – pôle C (Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie), dans l'établissement à l'enseigne La Traversée du Paysan sis 11 rue des Esclaves à 97100 Basse Terre, qui avait permis de constater des manquements aux dispositions du Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- Considérant que Monsieur Jacques COSPOLITE a mis en œuvre toutes les actions correctives appropriées. Le contrôle réalisé le lundi 12 Septembre 2016, a fait apparaître que les circonstances de fait ne sont plus celles qui ont conduit à la fermeture de l'établissement cité ci-dessus.

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

Arrête

Article 1^{er} – l'arrêté n° 2016-08-02-002/Dieccte/pôle C du 2 Août 2016 ordonnant la fermeture de l'établissement à l'enseigne la Traversée du Paysan est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de préfecture de la Guadeloupe, le commandant de la Police aux Frontières de Basse Terre, le Directeur de la Sécurité Publique de Basse Terre, le maire de la Ville de Basse Terre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François SOLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2016-09-21-001

Arrêté DJSCS CS du 21 septembre 2016 portant agrément
de l'association SIRES Martinique pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique

*Agrément de l'association SIRES Martinique pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique*



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté DJSCS CS du 21 SEP. 2016 portant agrément
de l'association SIRES Martinique
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-3, R.365-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association SIRES Martinique en date du 23 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er - L'association SIRES Martinique dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche – bâtiment F4 – 97200 FORT DE FRANCE est agréée en qualité d'association habilitée à assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qui consistent en :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

➤ l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

➤ l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture de droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

➤ l'aide au maintien dans les lieux, notamment, par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

d) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du CCH.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans au terme de laquelle l'association devra renouveler sa demande conformément aux articles R 365-4 et 6 dudit code.

Article 3 - L'organisme présentera, au 31 mars de chaque année *n*, un compte rendu d'activité au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) portant sur les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet social et les actions engagées au cours de l'année *n-1*, tels que définis à l'article 1. Ce compte rendu d'activité devra être accompagné des comptes financiers de l'organisme pour la période considérée.

L'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

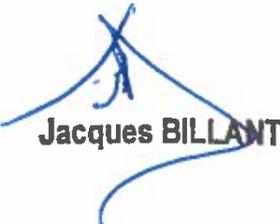
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2016

Le préfet



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2016-09-23-003

Arrêté DJSCS DIR du 23 septembre 2016 portant
subdélégation de signature (administration générale et
ordonnancement secondaire)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE DJSCS DIR du 23 SEP. 2016
portant subdélégation de signature
(administration générale et ordonnancement secondaire)

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 38 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire),

ARRETE

Article 1^{er} : - En application des articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 mars 2016, Madame Jacqueline MADIN subdélègue sa signature à certains de ses collaborateurs pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères relevant de sa compétence, quand il ne s'agit pas de courriers ayant un caractère courant,
- des correspondances adressées aux organisations professionnelles ou syndicales comportant un caractère de décision, de directive ou d'orientation générale,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux.

Article 2 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline MADIN, subdélégation générale est accordée à Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur adjoint.

Article 3 : - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jacqueline MADIN et de Monsieur Jean-Luc THEVENON, subdélégation est accordée, chacun dans son domaine de compétence, à

- Madame Marie-Christine LE NAOUR inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle Cohésion sociale, Jeunesse, Education populaire et Vie associative,

- Monsieur Eddie COURIOL, professeur de sport hors classe, chef du pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, Validation des acquis de l'expérience et Concours nationaux.

- Monsieur Patrick BOULEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle Sport et Activités physiques et sportives,

- Monsieur Max LADIRE, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire général.

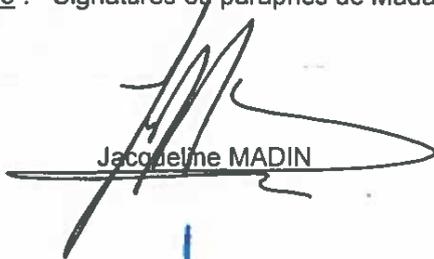
Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine LE NAOUR, subdélégation est accordée à Madame Rosélita GRANDISSON, adjointe à la cheffe du pôle Cohésion sociale, Jeunesse, Education populaire et Vie associative.

Article 5 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie COURIOL, subdélégation est accordée à Madame Sylvie CHAMPROBERT, adjointe au chef du pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, Validation des acquis de l'expérience et Concours nationaux.

Article 6 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOULEAU, subdélégation est accordée à Madame Françoise LEONARD-VARGAS, adjointe au chef du pôle Sport et Activités physiques et sportives.

Article 7 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LADIRE, subdélégation est accordée à Madame Rosine PLUMAIN, adjointe au secrétaire général.

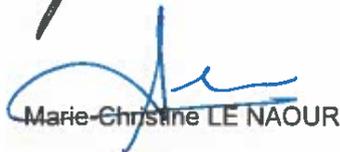
Article 8 : - Signatures ou paraphes de Madame Jacqueline MADIN et des subdélégués :



Jacqueline MADIN



Jean-Luc THEVENON



Marie-Christine LE NAOUR



Rosélita GRANDISSON



Patrick BOULEAU



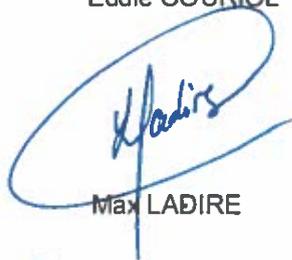
Françoise LEONARD-VARGAS



Eddie COURIOL



Sylvie CHAMPROBERT



Max LADIRE



Rosine PLUMAIN

Article 9 : - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basse Terre, le **23 SEP. 2016**

La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN



DJSCS

971-2016-07-19-003

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 19 juillet 2016 portant
désignation des membres du jury pour l'examen du
Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de
Responsable d'Unité d'Intervention Sociale
(C.A.F.E.R.U.I.S) session de septembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle emploi, formation, certification
Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 19 JUILLET 2016 portant désignation des membres du jury pour l'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) SESSION DE SEPTEMBRE 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté n°2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.), pour la session de septembre 2016 est composé comme suit :

Président :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant

Des formateurs ou des enseignants

- M.MERI Manuel, centre de formation « CFTS »
- M.MISCHER José, centre de formation « Atelier coup de pouce »
- M.SAINT-MARTIN Guy centre de formation « CFTS »

Des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Mme BALTIDE Valérie chef de service du « Foyer d'hébergement le Champ Fleury »
- M.CALMEL Jean-Marc Directeur « Association ACCORS (ACCompagnement Orientation et Réinsertion Sociale)»
- Mme EGARNEF Catherine Directrice du CHRS de l'association ACCORS

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- M. BESTORY Eric Directeur de l'association « femmes et emplois familiaux »
- Mme RAABON Evelyne, cadre Socio-éducative, Centre Hospitalier Daniel Beauperthuy
- Mme LIN Odile Directrice de l'EHPAD « Le paradis des aînés »

Article 2.- la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice



La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-09-29-002

Arrêté DJSCS portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

Subvention CREPS - Fonds de soutien aux Jeunes espoirs



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

29 SEP. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SC/IMC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE EUROS (3000,00€) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs du CREPS » à l'association ci-après désignée (voir élèves bénéficiaires en annexe) :

CREPS Antilles Guyane
BP 220
97182 – ABYMES CEDEX

Trésor Public – 10071 97100 00001005019 07
N° SIRET : 199 710 476 00011

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 SEP. 2016
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/ La Directrice



**FONDS DE
SOUTIEN
2016**

BOP 219

BENEFICIAIRE		DISCIPLINE	SHN	DESTINATAIRE DU VERSEMENT	MONTANT
DENOE STEVEN	SXM	BOXE ANGLAISE	HL	CREPS	1 000,00 €
DESIREE SWEYNA	PAP	BASKET	HL	CREPS	1 000,00 €
ROLLE RODNEY	BAILLIF	BASKET	HL	CREPS	1 000,00 €

DJSCS

971-2016-07-21-001

Arrêté DJSCSPEFCEVC du 21 juillet 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S) session de septembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 21 JUL. 2016 portant désignation des membres du jury pour la
**Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale
(D.E.A.V.S.) Session de septembre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12 et 14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale pour la session de septembre 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Formateurs

- Madame Corinne GUILLAUME, Formatrice à l'école de travail social « Form'Action »
- Madame Sandrine VALLUET, Formateur au centre de formation « Atelier coup de pouce »

Représentant des collectivités publiques

- Madame Julie PHARDIN, Assistant de service social au « Conseil départemental de Guadeloupe »

Représentant de personne qualifiée dans le champ de l'action sociale et médico-social

- Madame Stella FLAGIE, Présidente de « l'Association Guadeloupéenne de l'Accueil familial »

Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs

- Madame Marie-Chantal GUICHERON, Directrice de « l'Association Kolibri service »
- Madame Sylvic THEOPHILE, Responsable de secteur à « l'Association Accueil la Providence »

Représentants qualifiés du secteur professionnel salariés

- Madame Chantal PARNASSE, Auxiliaire de vie sociale à « l'Association Accueil la Providence »
- Madame Inès, Isabelle URGEN, Auxiliaire de vie sociale à « l'Association Air services »

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 21 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-09-29-003

Arrêté portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

Subvention SANGOSHO KARATE CLUB - Fonds de soutien aux jeunes espoirs



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

29 SEP. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE EUROS (1000,00€) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élèves bénéficiaires en annexe) :

SANGOSHO KARATE CLUB
Chemin de la pointe de Châteaux
97118 SAINT-FRANCOIS

Crédit Mutuel – 15358 00743 00737011758 64
N° SIRET : 480 971 290 00014

1000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 SEP. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

P/La Directrice



**FONDS DE
SOUTIEN
2016**

BOP 219

BENEFICIAIRE		DISCIPLINE	SHN	DESTINATAIRE DU VERSEMENT	MONTANT
PHOUDIAH DYLAN	SAINT FRANCOIS	KARATE	ESPOIR	SANGOSHO	1 000,00 €

DJSCS

971-2016-09-29-004

Arrêté portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

Subvention CRFFME 971 pour l'année 2016



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

29 SEP. 2016

ARRETE N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Projet départemental d'équipement des canyons de Guadeloupe » à l'association ci-après désignée :

COMITE REGIONAL FEDERATION FRANCAISE MONTAGNE ESCALADE 971
Chez Vert Intense
Route de la Soufrière
97120 SAINT-CLAUDE

La Banque Postale – 20041 01018 0326045V015 53
N° SIRET : 813 941 523 00017

2 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de **2016**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 SEP. 2016

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

A La Directrice



DJSCS

971-2016-09-22-002

Arrêté PREF DJSCS CS du 22 septembre 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS pour l'exercice 2016.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté PREF DJSCS CS du **22 SEP. 2016**
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe
pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 8 décembre 2015 par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du **21 SEP. 2016**

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

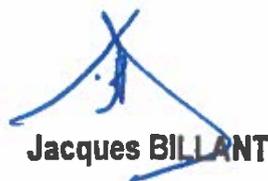
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

- Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe est fixée à cent trente deux mille huit cent vingt quatre euros (132 824 euros) pour l'exercice 2016
- Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 SEP. 2016**

Le préfet



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2016-09-28-008

Arrêté PREF DJSCS CS du 28 septembre 2016 portant
attribution de subvention à l'association CEMEA
GUADELOUPE pour l'exercice 2016

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 28 SEP. 2016 portant attribution de subvention à
l'association CEMEA GUADELOUPE pour l'exercice 2016

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CEMEA GUADELOUPE en date du 30 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille quatre cent euros (7 400 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CEMEA GUADELOUPE
- Forme juridique : Association
- Siège social : POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 51812690900010
- Code APE : 8559A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 00240712372
- Clé RIB : 86
- Ouvert au nom de : CEMEA de Guadeloupe

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016 , l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

D/ La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint A

Jean-Luc THEVENON



PREFECTURE

971-2016-08-02-008

AP DU 2 AOÛT 2016 portant versement d'une subvention
à l'association COLONIAL CUB de Baillif

*Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 02/08/2016 portant versement d'une subvention à l'association
Colonial Club de Baillif*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

EB 116 03 73

**Arrêté N° 2016- SG/ DICTAJ/BRE
du 2 août 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
COLONIAL CLUB**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée «Colonial club» - rue Jean Jaurès – 97123 - BAILLIF - Siret n° 380 778 135 00016.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00162 - compte n°: 00341724388 - clé : 01, domiciliation : BRED.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

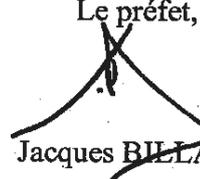
L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Jacques BILLANT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2016-09-23-004

Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 23--09-2016 portant
prorogation de l'arrêté n° 2014-252 SG/DiCTAJ/BRF
attribuant une dotation de 10 000€ à la commune de

~~Arrêté 2016 du 23/09/2016 prorogeant l'arrêté n° 2014-252 attribuant à la commune de~~
Vieux-Fort au titre des travaux divers d'intérêt local
Vieux-Fort une dotation de 10 000€ au titre de la TDIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016- SG/ DiCTAJ/BRF du 23 SEP. 2016
Portant prorogation
de l'arrêté n° 2014-252 DiCTAJ/BRF attribuant une dotation
de 10 000 € à la commune de VIEUX-FORT
au titre des travaux divers d'intérêt local

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu** l'arrêté N° 2014-252 SG/DiCTAJ/BRF du 17 septembre portant attribution d'une subvention au titre des travaux divers d'intérêt local la commune de Vieux-Fort;
- Vu** la lettre datée du 18 septembre 2014 de notification de la subvention accordée à Vieux-Fort ;
- Vu** la demande de prorogation en date du 9 septembre 2016 formulée par le maire de la commune de Vieux-Fort;

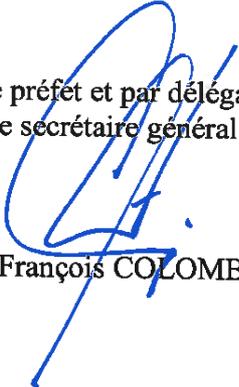
sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2014-252- SG/DICTAJ/BRF du 17 septembre 2014 portant attribution d'une subvention à la commune de Vieux-Fort pour le financement de l'opération « la sécurisation et la clôture du plateau sportif communal» est prorogé d'un an.
L'expiration du délai de démarrage des travaux est fixée au 19 septembre 2017.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-23-005

Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 23/09/2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Saint-François - exercice 2015 - versé en
AP 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 23/09/2016 portant répartition du FCTVA à la commune de Saint-François - exercice 2015 - versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015--SG/DICTAJ/BRF 23 SEP. 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Saint-François
exercice 2015 – versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Saint-François - exercice 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Saint-François est de : six cent mille sept cent seize euros et vingt-six centimes (600 716,26 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes - Année 2016 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 SEP. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-23-008

Arrêté 2016-27-09 du 230916 portant la liste des candidats
et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections
Section élections

Arrêté n° 2016-27-09-SG-DAGR- BAGE du 23 SEP. 2016
portant sur la liste des candidats et de leurs remplaçants enregistrés en préfecture
pour le 1^{er} tour de scrutin des élections départementales partielles du canton n°15 de la
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) du 9 octobre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment l'article R. 109-2 ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2014-235 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2016 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection des conseillers départementaux du canton 15 – Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre du premier tour des élections départementales partielles du canton de Pointe-à-Pitre - scrutin du 9 octobre 2016, la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants après enregistrement des dernières candidatures en préfecture le jeudi 22 septembre 2016 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En vue de l'attribution des emplacements d'affichage, tous les binômes de candidats et leurs remplaçants enregistrés pour ce canton figurent sur la liste jointe en annexe dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le jeudi 22 septembre 2016.

Article 3 : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage du premier tour des élections départementales partielles du 9 octobre 2016 est celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge, à l'intérieur des bureaux de vote.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en lice.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires seront retirés ou neutralisés le mercredi 7 octobre 2016.

A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux binômes de candidats encore présents dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 SEP. 2016

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ELECTION DEPARTEMENTALE PARTIELLE DU CANTON N°15 DE LA GUADELOUPE (POINTE A PITRE) DU 9 OCTOBRE 2016

CANTONS	N° ORDRE AFFICHAGE (suite tirage au sort)	BINOMES	Sexe candidat	Nuance candidat	REEMPLACANTS	Sexe remplaçant	Nuance remplaçant	Nuance liste
POINTE A PITRE	1	ENJARIC Sandra Florence	F	DVG	LODIN ép JACK-ROCH Ivane Marie-Felie	F	DVG	DVG
		SIGISCAR Marcel Jude	M	DVG	SAGET Jean-Charles Marius	M	DVG	DVG
	2	BERTON Catherine	F	DIVERS	DAMOISEAU Nadege Colette Michete	F	LES VERTS	LES VERTS
		EQUINOXE Guy Léonard	M	LES VERTS	JOVIAL Roland	M	DIVERS	DIVERS
	3	AKO Didier Gérard Bruno	M	SANS ETIQUETTE	GASSION Alain Daniel	M	SANS ETIQUETTE	SANS ETIQUETTE
		TROBO THOMASEAU Marie-Eugene	F	SANS ETIQUETTE	ROUSSEAU Magalie Sabine	F	SANS ETIQUETTE	SANS ETIQUETTE
	4	GALVANI Tania Sylvie	F	DVG	SOUMBO Colette Sylviane	F	SANS ETIQUETTE	SANS ETIQUETTE
		SOREZE Alain Thierry Henri	M	DVG	ANGELIQUE Henry Marie Christophe	M	SANS ETIQUETTE	SANS ETIQUETTE

PREFECTURE

971-2016-09-29-005

Arrêté DAGR BAGE du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2016 - 32-03-DAGR/BAGE du 29 SEP. 2016 fixant la liste des candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
- Vu l'arrêté n°2016-064-SG/DICTAJ/BRF du 19 avril 2016 portant répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe ;

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h - 12 et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

Vu l'arrêté n°2016-065-SG/DICTAJ/BRF du 19 avril 2016 portant répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}- La liste des candidats déclarés à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe est arrêtée comme indiquée dans les n°1 à 3 du présent arrêté dont les références sont les suivantes :

- annexe n°1 : Groupement : Ensemble pour l'Entreprise des Îles de Guadeloupe (E.E.I.G)
- annexe n°2 : Groupement : Entreprises Unies et Fortes
- annexe n°3 : Liste des candidatures isolées

Article 2 – La liste des candidats déclarés à l'élection des délégués consulaires de Basse-Terre est arrêtée comme indiquée dans les n°4 à 5 du présent arrêté dont les références sont les suivantes :

- annexe n°4 : Groupement : Ensemble pour l'Entreprise des Îles de Guadeloupe (E.E.I.G)
- annexe n°5 : Groupement : Entreprises Unies et Fortes

Il n'y a pas de candidatures isolées à l'élection des délégués consulaires de Basse-Terre.

Article 3 – La liste des candidats déclarés à l'élection des délégués consulaires de Pointe-à-Pitre est arrêtée comme indiquée dans les n°6 à 8 du présent arrêté dont les références sont les suivantes :

- annexe n°6 : Groupement : Ensemble pour l'Entreprise des Îles de Guadeloupe (E.E.I.G)
- annexe n°7 : Groupement : Entreprises Unies et Fortes
- annexe n°8 : Liste des candidatures isolées

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, le président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée pour affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 SEP 2016

Pour le préfet délégué,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h



ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES ÎLES DE GUADELOUPE

Dénomination du groupement : Ensemble pour l'Entreprise des Îles de Guadeloupe
Mandataire du groupement : Monsieur David ARNOUX

Catégorie : COMMERCE
Sous-catégorie C1 : 0 à 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 14 Nombre de candidats proposés : 14

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
RENE	Anthony, Maurice	M	8195	COMMERCE 0 à 20 salariés	AR DIFFUSION
POMPILIUS	Micheline, Dominique	F	7865	COMMERCE 0 à 20 salariés	Chez Fred et Marie
CHAULET DE LA	Franck, Marie, Yves	M	1939	COMMERCE 0 à 20 salariés	LATITUDE DISTRIBUTION
REBERDIERE ép. RAMILLON	Annick, Edmonde, Nicole	F	349	COMMERCE 0 à 20 salariés	GUIRLAIN AND CO
MADI	Antoine	M	6152	COMMERCE 0 à 20 salariés	CHEZ MADI TONY
PINEAU ép. DALAIN	Marika, Leidy	F	7772	COMMERCE 0 à 20 salariés	BRICO SERVICE
GIRARD	Patrick, Auguste	M	4047	COMMERCE 0 à 20 salariés	PHARMA 3000
NARASSON ép. JANACKDOULARY	Peggy	F	4800	COMMERCE 0 à 20 salariés	SYMPATHIC FRINGUES
LE METAYER	Marc, Joseph, François	M	5653	COMMERCE 0 à 20 salariés	INTERCO
MIRRE	Béatrice, Annick	F	6728	COMMERCE 0 à 20 salariés	M.E.B
FAYEL	Jacques, Raymond, Marie, François	M	3471	COMMERCE 0 à 20 salariés	ACORE
LACOUR	Frédéric, Marie, Louis	M	5346	COMMERCE 0 à 20 salariés	ANTILLES SECURITE
BERRY	Olivier, Paul, Joseph	M	1013	COMMERCE 0 à 20 salariés	PHARMACIE BERRY
VIVIES	Guillaume, Pierre, Marie, Joseph, Gaston	M	9765	COMMERCE 0 à 20 salariés	COMPAGNIE DES MENUISERIES ET ACCESSOIRES DE LA GUADELOUPE (COMAG)

Catégorie : COMMERCE

Sous-catégorie C2: + de 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 3 Nombre de candidats proposés : 3

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
BLANDIN	Bruno, Tobie, Andre, Marie	M	9991	COMMERCE + de 20 salariés	ALLIANCE MANAGEMENT
HUYGHUES-DESPOINTES	Martin, Marie, Joseph	M	10049	COMMERCE + de 20 salariés	SOFHYPER
POMMEZ	Pascal, Marie-Luc	M	10140	COMMERCE + de 20 salariés	QUINCAILLERIE SAINT JEAN

Catégorie : INDUSTRIE

Sous-catégorie I1: 0 à 30 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 7 Nombre de candidats proposés : 7

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
LEJUEZ ép. THIBUS	Ambroisine, Marie-France, Jolaine	F	4291	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SOCIETE TECHNIQUE TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE SOL BOIS ANTILLES GUYANE (SOTASBAG)
FREDERIC MOULIN	Bruno, Marie, Henri, Joseh, Bernard Ary, Philippe	M	1879	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	TRAVAUX SECOND OEUVRE ENTREPRISE MOULIN
BICHARA-JABOUR	Bernard, Jean, Michel	M	4704	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	LIQUORISTERIE MADRAS
FLANDRINA	Dimitri, Yann	M	1753	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	DIMITRI – FLANDRINA
NOC	Jacky, Gaëtan	M	3346	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	COMPLEX
TOTO	Joël, Jean	M	4365	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	MARIE GALANTE INDUSTRIE

Catégorie : INDUSTRIE

Sous-catégorie I2 : + de 30 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 3 Nombre de candidats proposés : 3

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
GADDARKHAN	José, Alain	M	4651	INDUSTRIE + de 30 salariés	EMILE GADDARKHAN ET FILS T.P.
DESALME CLAVÉRIE-CASTETNAU	Franck, André, Georges Michel, Jean, Louis, Henri	M	4637	INDUSTRIE + de 30 salariés	GRANDS MOULINS DES ANTILLES SA DES SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE GALANTE

Catégorie : SERVICES
Sous-catégorie S1: 0 à 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 12

Nombre de candidats proposés : 12

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
KALIL	Philippe, Joseph	M	6133	SERVICES 0 à 20 salariés	INFO SYSTEM
VAÏTILINGON	Camille, Didier	M	11456	SERVICES 0 à 20 salariés	VAITILINGON & FILS
LOUIS	Christophe, Charles, Marie, Clement	M	7210	SERVICES 0 à 20 salariés	CARAIBE LOCATION & INGENIERIE
ROMANOS	Thierry	M	10158	SERVICES 0 à 20 salariés	FREROMA
NAGAPIN	Patrick, Leon	M	8694	SERVICES 0 à 20 salariés	Transport NAGAPIN Patrick
EVRIILLUS	Edithe, Bertille	F	4089	SERVICES 0 à 20 salariés	KAZ' A MASSAGE
BELAYE	Jean-Yves, Léon	M	1082	SERVICES 0 à 20 salariés	TROPICANA SARL
MERION	Ericka, Muriel, Monique	F	8205	SERVICES 0 à 20 salariés	OMERYS
SORDIER	Robert, Séraphin, Wilfried	M	10868	SERVICES 0 à 20 salariés	ALLIANCE MANAGEMENT
KOURRY	Eric, Mirchid, Jean	M	6274	SERVICES 0 à 20 salariés	CARAIBES CALL CENTER
LESUEUR	Denis, Marie, Maurice	M	12176	SERVICES 0 à 20 salariés	OUTRE-MER NUMERIQUE HOLDING
ARNOUX	David, Jacques, Emmanuel	M	558	SERVICES 0 à 20 salariés	PREMIUM LOCATION

Catégorie : SERVICES

Sous-catégorie S2: + de 20 salariés

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de candidats proposés : 5

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
VIAL-COLLET	Patrick	M	12156	SERVICES + de 20 salariés	SARL HOTEL TOUBANA
NAGAPIN	Joël, Henri	M	12204	SERVICES + de 20 salariés	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DES EAUX CLAIRES
BLAZE	Thierry	M	11984	SERVICES + de 20 salariés	C2I GUADELOUPE
SAINTE-LUCE	Pierre, Séverin, Eusèbe	M	12142	SERVICES + de 20 salariés	MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL
MORVAN	Tony, Olivier	M	12107	SERVICES + de 20 salariés	TOUT NET NETTOYAGE INDUSTRIEL



ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES ÎLES DE GUADELOUPE

Dénomination du groupement : ENTREPRISES UNIES ET FORTES
Mandataire du groupement : Monsieur Alan NAGAM

Catégorie : COMMERCE
Sous-catégorie C1 : 0 à 20 salariés
Nombre de sièges à pourvoir : 14 Nombre de candidats proposés : 13

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
MALEAMA	Jocelyn, Félix	M	6209	COMMERCE 0 à 20 salariés	MALEAMA Jocelyn Félix (enseigne JM Vidéo Music)
PELLECUIER	François, Nazaire	M	7512	COMMERCE 0 à 20 salariés	LA BELLE GALLERIE
EDDO	Nathalie, Paula	F	10116	COMMERCE 0 à 20 salariés	L.I.J.E.
WORICK	Philippe, Régis	M	9856	COMMERCE 0 à 20 salariés	SOCIETE COMMERCIALE WORICK
MOUEZA	Come, Philibert	M	6912	COMMERCE 0 à 20 salariés	BOYER BRICOLAGE
WRECORD-MITEL	Christian, Noël	M	9789	COMMERCE 0 à 20 salariés	WRECORD-MITEL Christian Noël
SIOUSARRAN	Francis, Vincent	M	8956	COMMERCE 0 à 20 salariés	TRINOM II
RIZK	Sylviane, Jeannine, Sisi	F	8305	COMMERCE 0 à 20 salariés	RICKY
LAMI	Hugues Tiburce	M	5442	COMMERCE 0 à 20 salariés	SUD MEDICAL
POMPILIUS	Patricia, Paule	F	10132	COMMERCE 0 à 20 salariés	KIT BOIS NATURE
ARDISSON	Jean, Armel	M	391	COMMERCE 0 à 20 salariés	TAMARIN SHOP
CIOLY	Jean, Eric, Dominique	M	2062	COMMERCE 0 à 20 salariés	ERIC CIOLY ENTREPRISE
FADDOUL	Badi, Victor	M	3385	COMMERCE 0 à 20 salariés	CS EXPLOITATION

Catégorie : COMMERCE
Sous-catégorie C2: + de 20 salariés
Nombre de sièges à pourvoir : 3 Nombre de candidats proposés : 1

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
CLAIRVILLE	Félix, Frédéric	M	10001	COMMERCE + de 20 salariés	COLINDIS

Catégorie : INDUSTRIE

Sous-catégorie I1: 0 à 30 salariés

Nombre de candidats proposés : 7

Nombre de sièges à pourvoir : 7

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
RAMASSAMY	Jean-Yves, Joël	M	3762	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SOCIETE DE DEMOLITION DE TRAVAUX PUBLICS DE TRAITEMENT DES METAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT
SAINT-AURET	Julio, Gontran	M	4003	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SAINT-AURET Julio Gontran
FIARI	Barnabée, Christophe	M	1718	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	FIARI & FRERES
CHELZA	Richelieu, Yvan	M	977	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE RATIONNELLE
ROYAN	Patrick, Edmond	M	3969	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	ROYAN Patrick, Edmond
BOURGUIGNON	Jean-Pierre, Eddy	M	671	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	SARL LES 5 B
LATCHMAN	Laure, Stéphanie	F	2644	INDUSTRIE de 0 à 30 salariés	S.T.P.A.

Catégorie : INDUSTRIE

Sous-catégorie I2 : + de 30 salariés

Nombre de candidats proposés : 1

Nombre de sièges à pourvoir : 3

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
LABRIET	Pascal, Philippe	M	4663	INDUSTRIE + de 30 salariés	GTM GUADELOUPE

Catégorie : SERVICES

Sous-catégorie S1: 0 à 20 salariés

Nombre de candidats proposés : 12

Nombre de sièges à pourvoir : 12

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
NAGAM	Alan, François	M	8686	SERVICES 0 à 20 salariés	QUATRE P +
KEITA	Medhi, Ismaël, Bengali	M	6202	SERVICES 0 à 20 salariés	QUALITY SANTE
THEMINE	Gil, Jean Michel	M	11166	SERVICES 0 à 20 salariés	FIDUCIAIRE CARAIBE D'EXPERTISE COMPTABLE
AIME	Rosy, Jérôme	F	127	SERVICES 0 à 20 salariés	ENTREPRISE DE SERVICES ET TRANSPORTS
PENCHARD	Jean-Michel, Max, Bertrand	M	9236	SERVICES 0 à 20 salariés	AGENCE ANTILLES METROPOLE
MONFRET	Jacques-Henri, Gaston	M	8430	SERVICES 0 à 20 salariés	DIALECTICS GESTION ET CONSEIL
RAMOUTAR- BADAL	Olivia, Aline	F	9863	SERVICES 0 à 20 salariés	LES GITES D'OLIVE
LETIN	Marie Annick, Anselme	F	6927	SERVICES 0 à 20 salariés	FORM'ANIM SASU
MOULA	Willy, Serge	M	8593	SERVICES 0 à 20 salariés	TROPIC TRANSPORTS
DOQUET	Mylène, Christine	F	3693	SERVICES 0 à 20 salariés	<u>PREST@.PHONE</u>
TARER	Philippe, Aimé	M	11083	SERVICES 0 à 20 salariés	TARER FORMATION
AYASSAMI	Moïse, Michel	M	704	SERVICES 0 à 20 salariés	SAS AYASSAMY

Catégorie : SERVICES

Sous-catégorie S2: + de 20 salariés

Nombre de candidats proposés : 1

Nombre de sièges à pourvoir : 5

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale
ZIG	Cédrick, Cyrille	M	12158	SERVICES + de 20 salariés	SOCIETE PROFESSIONNELLE DE PROPRIETE ET NETTOYAGE INDUSTRIEL



ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES ÎLES DE GUADELOUPE

Liste des candidatures isolées déclarées à la préfecture de la région Guadeloupe

Catégorie : COMMERCE				
Sous-catégorie C1: 0 à 20 salariés				
Nombre de sièges à pourvoir : 14				
Nombre de candidats qui se sont proposés : 1				
NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Raison sociale
THIMODENT	Joël, Lucien	M	9285	COMMERCE 0 à 20 salariés FINANCE 2019

Catégorie : SERVICES				
Sous-catégorie S1: 0 à 20 salariés				
Nombre de sièges à pourvoir : 12				
Nombre de candidats qui se sont proposés : 1				
NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Raison sociale
FORBIN	Joel, Grégoire	M	4473	SERVICES 0 à 20 salariés BUREAU DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (BSDE)



ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES DE BASSE-TERRE

Dénomination du groupement : Ensemble pour l'Entreprise des îles de Guadeloupe
Mandatitaire du groupement : Monsieur David ARNOUX

Nombre de sièges à pourvoir : 26		Nombre de candidats proposés sur la liste électorale			Catégorie	
NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale	
POMPILIUS DE LA REBERDIERE ép. RAMILLON	Michelline, Dominique	F	1260	COMMERCE	Chez Fred et Marie	
ATALLAH	Bruno	M	1308	COMMERCE	GUIRLAIN AND CO	
BERTIN	Richard	M	82	COMMERCE	MALAKA	
CASALAN	Thierry, Philippe	M	83	COMMERCE	AMOROS	
DUDZINSKI	Louise, Armande, Constance	F	173	COMMERCE	LA CASA PIZZA	
EL-MER	Sabine	F	304	COMMERCE	CASALAN Louise	
FRONTON	Fred	F	507	COMMERCE	EURL CAVERNE DE L'ILET	
LADA	Jean-Marc	M	546	COMMERCE	TASTA SPORT SARL	
LAURENT	Bruno, Barthelemy	M	645	COMMERCE	SCI LOSTAU SOCIL	
LE METAYER	Jacqueline, Lydie	M	872	COMMERCE	SARL TI CASIO	
MADI	Marc, Joseph, François	F	911	COMMERCE	SARL « La Pervenche » JAFRAN	
MADI	Anthony	M	921	COMMERCE	IBIKABA SARL	
MEBARKI	Joseph	M	995	COMMERCE	MALIBU	
MONROUX	Rodrigue, Pierre	M	997	COMMERCE	MJA SARL	
MORTI	Hervé, Marie	M	1058	COMMERCE	EURL MANNIX	
PACTOLE	Georges, Jean-Marie	M	1104	COMMERCE	STHR	
PINEAU ép. DALAIN	Denise, Nicaise	M	1111	COMMERCE	MORTI Georges	
POMPILIUS	Marika, Leidy	F	1172	COMMERCE	Restaurant Bar chez Tifofu	
RÉGENT	Tania, Catherine	F	1245	COMMERCE	BRICO SERVICE SARL	
RINALDO	Mony, Mamert	F	1261	COMMERCE	POMPILIUS Tania	
ROSIER	Régine, Erica	M	1324	COMMERCE	EMSR	
SINITAMBIRIVOUTIN	Priscilla, Sylvia	F	1343	COMMERCE	OPTIQUE RINALDO	
THÉOBALD	Bernard, Frédéric, Marie	F	1362	COMMERCE	LITTLE KIDS	
ZOZO	Alain, Pascal	M	1437	COMMERCE	SICA LES ALIZES SARL	
	Jack, Jean	M	1476	COMMERCE	MOULIN BLANC	
		M	1559	COMMERCE	L.Z SAVEURS GOURMANIFES	

Catégorie : INDUSTRIE

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Nombre de candidats proposés sur la liste électorale : 8

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
SARGENTON-CALALRD	Harry, Marie, Jacques	M	712	INDUSTRIE	DISTILLERIE BOLOGNE
CALORE	Parfait, François, Jean	M	150	INDUSTRIE	SARL AKAPAR BOIS
CHARLERY	Jean-Luc, Emile	M	180	INDUSTRIE	CHARLERY
COUCHY	Clément	M	199	INDUSTRIE	SARL CDOM
DARMIN	Félix, Odette	M	216	INDUSTRIE	CONSTRUCTION DAR
HUNEAU	Guillaume, Thomas	M	359	INDUSTRIE	HUNEAU GUILLAUME
MARIN	Marcel	M	447	INDUSTRIE	MARIN MARCEL
PINEAU	Césaire, Adolphe	M	561	INDUSTRIE	PINEAU CESAIRE

Catégorie : SERVICES

Nombre de sièges à pourvoir : 18

Nombre de candidats proposés sur la liste électorale : 16

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
LE METAYER	Pascal, Gérald, Marie	M	783	SERVICES	METACO
SAINTE-LUCE	Pierre, Séverin, Eusèble	M	1108	SERVICES	MANIOUKANI S.A.
BOUGARET	Aline, Catherine	F	209	SERVICES	E.I. ALPHABETA CREA
CASALAN	Louis, Jean, Marie, Gregoire	M	275	SERVICES	LES CYCAS
COINTRE	Yves, Alain	M	336	SERVICES	S.D.B
DAMOISEAU	Pierre-Louis, Joseph	M	386	SERVICES	ASSURANCES DAMOISEAU SARL
DE LACAZE	Pascal, Marie, Gabriel	M	402	SERVICES	COURTAGE ASSURANCES LEAD B.T.
GAËL	Antoine, Norbert	M	565	SERVICES	GAEL ANTOINE
GUILLIOD	Georges, Émile, Stanislas	M	634	SERVICES	AUTO MAINTENANCE SARL
HAVARD	Valérie, Isabelle	F	1251	SERVICES	SARL LE TAPEUR
PANOL	Thierry, Tertulien, Joseph	M	971	SERVICES	SARL ASSUR PLUS
PEROUMALNAIK	Jean-Marc, Raouls, Alexandre	M	988	SERVICES	CARIBIOJOULE SAS
TALIEN	Geneviève, Max	M	1183	SERVICES	SARL TRANSPORT TALIEEN ET FILS
TELCHID	Eliane, Lydie	F	107	SERVICES	TELCHID ELIANE
TOMPOUCE	Patrick, Denis	M	1210	SERVICES	FEDERAL ANTILLES PROTECTION SECURITÉ
GACE	Bertrand, Bruno	M	564	SERVICES	GACE BERTRAND

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES DE BASSE-TERRÉ

Dénomination du groupement : ENTREPRISES UNIES ET FORTES
Mandataire du groupement : Monsieur Alan NAGAM

Nombre de sièges à pourvoir : 26		Catégorie : COMMERCE			Nombre de candidats proposés : 7		
NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale		
SAINT-CIREL	Freddy, Marie, Félicien	M	1383	COMMERCE	FRAYANN		
PELAGE	Patrice, Roland	M	1196	COMMERCE	PELAGE PATRICE SARL		
HATIL	Fred, Claude	M	741	COMMERCE	CAPRICES DES ILES BAR RESTAURANT		
ROMNEY	Francis, Laurent, Gustave	M	1361	COMMERCE	MICRO DIFFUSION		
PENCHARD	Yvan, Marie	M	1203	COMMERCE	MARCHEND		
RAMASAMY	Alain, Urbain	M	1300	COMMERCE	RAMASSAMY Alain, Urbain		
SELUGY	Jean, Yvon	M	1419	COMMERCE	SOCIETE NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET DE PAPEETERIE		
Nombre de sièges à pourvoir : 8		Catégorie : INDUSTRIE			Nombre de candidats proposés : 1		
NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie – Sous-catégorie	Raison sociale		
FIARI	Anatole	M	287	INDUSTRIE	FIARI & FRERES		



ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES DE POINTE À PITRE

Dénomination du groupement : Ensemble pour l'Entreprise des îles de Guadeloupe
Mandataire du groupement : Monsieur David ARNOUX

Nombre de sièges à pourvoir : 45
Nombre de candidats proposés : 45
Catégorie : COMMERCE

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
BLANDIN	Bruno, Tobie, Andre, Marie	M	5919	COMMERCE	BLANDIN SAS
ABRAHAM ép. BICHARA-JABOUR	Colette, Marie	F	21	COMMERCE	SARL ESPACE COUTURE
ARNOUX ép. BICHARA	Geneviève, Alexandra, Irma	F	228	COMMERCE	EURL LUXE ET TENDANCES
AUDEBERT	Cédric, Jacques, Joseph, Harold	M	276	COMMERCE	CAFIB
AZAR	Jacques, Issa	M	311	COMMERCE	Société de protection des établissements Joseph AZAR
BARBOTTEAU	Bertrand, Marie, Georges	M	420	COMMERCE	CAPP
BICHARA ép. BODERE	Sarah, Nicole, Marie	F	666	COMMERCE	SARBI SARL
BELAYE	Max, Robert, Hubert	M	497	COMMERCE	L'ARTISAN
BELLONE	Joël, Sylvestre	M	5965	COMMERCE	Joel BELLONE KAFA
BERRY	Olivier, Paul, Joseph	M	576	COMMERCE	PHARMACIE BERRY
BICHARA	Haikel, Francklin, Joseph, Guillaume, Agathe	M	609	COMMERCE	MARDIS SARL
BICHARA-JABOUR	Nicolas, Jean-Michel, Joseph, Serge	M	613	COMMERCE	DOM DISTRIBUTION
BOULOGNE	Jean-Luc, Marie, Louis	M	777	COMMERCE	AUTO-GUADELOUPE DEVELOPPEMENT
CÉLÉRIEN	Daniel, René, Adelaïde	M	1032	COMMERCE	MNC
CHASTANET	Luc, Marie, Joseph	M	1121	COMMERCE	GL DISTRICOM
CHAULET	Franck, Marie, Yves	M	1133	COMMERCE	LATTITUDE DISTRIBUTION
CLARET	Ludovic, Hervé	M	1240	COMMERCE	SAD MARINE ET LOISIRS
COYERE	Myriam	F	1399	COMMERCE	MICO SARL
DE LACAZE	Bertrand, Marie	M	1557	COMMERCE	G.H.P
FAHD	Claude, Marie, Gérard	M	2024	COMMERCE	SARL MC MARKET
FAHD	Yves, Abdala	M	2027	COMMERCE	SANTOS

FAYEL	Jacques, Raymond, Marie, François	M	2061	COMMERCE	Société de commercialisation d'articles religieux ésotériques
KALIL	Jean, Ambroise	M	2974	COMMERCE	Jean KALIL
KALIL	Stéphanie, Marie	F	2977	COMMERCE	STIS SARL
KALIL	Jean-Daniel, Bertrand	M	2975	COMMERCE	MARINGA SARL
KASSIS	Jean	M	3019	COMMERCE	DIVINA
KHODR	David	M	3035	COMMERCE	MOTO GUADELOUPE SASU
KOURRY	Franck, Christophe	M	3062	COMMERCE	Société caribéenne de distribution commerciale
KOURRY	Eddy, Marie, Gilles	M	3065	COMMERCE	ENLO SARL
KOURRY	Alexandre, Raphaël, Michel	M	3061	COMMERCE	ELECTROCASH
KOURY	Georges, Antoine, Léocadie	M	3067	COMMERCE	KOURY Georges
KOURY	Raphael, Veronique	M	3063	COMMERCE	CARAIBES ELECTRO CASH
MARAOUI	Joseph, Tony	M	3652	COMMERCE	SARL ANPIRO
NARASSON ép. JANACKDOULARY	Peggy	F	2806	COMMERCE	SAS SYMPATHIC FRINGUES
PALMA	Therese, Agathe	F	4346	COMMERCE	PROMAT
PETIT	Steve, Henri, Emanuel	M	4500	COMMERCE	LES PHARMACIENS CONSEIL SAS
POMMEZ	Olivier	M	5955	COMMERCE	QUINCAILLERIE SAINT JEAN
POMMEZ ép. ELMUDESJ	Armele, Marie, Gaston	F	1951	COMMERCE	MEGA DISTR
RAVIN	Wilfried, Thierry, Cedric	M	4824	COMMERCE	PHARMACIE DES ILES
RENE	Anthony, Maurice	M	4848	COMMERCE	AR DIFFUSION SARL
RENE ép. FARAH	Sophia, Isabelle	F	2042	COMMERCE	VOX MARIA
SOUKAI	Irene	F	5346	COMMERCE	SARL G2S HISTOIRE DE BLÉS
THIBUS	Victor-John, Jospheh	M	5505	COMMERCE	PACK+ & CO
VERTON	Florence, Mélanie	F	5721	COMMERCE	LES AMARYLLIS
VIVIES	Guillaume, Pierre, Marie, Joseph, Gaston	M	5961	COMMERCE	Société antillaise de serrurerie et quincaillerie

Catégorie : INDUSTRIE

Nombre de sièges à pourvoir : 34

Nombre de candidats proposés sur la
liste électorale : 33

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
DESALME	Franck, André, Georges	M	2942	INDUSTRIE	GRANDS MOULINS DES ANTILLES
GADDARKHAN	José, Alain	M	1161	INDUSTRIE	GADDARKHAN & FILS
LEJUEZ ép. THIBUS	Ambroisine, Marie-France, Jolaine	F	2698	INDUSTRIE	SOTASBAG
BICHARA-JABOUR ép. KOURRY	Colette	F	1535	INDUSTRIE	FRAMI
ANDRE	Jocelyn, Firmin	F	78	INDUSTRIE	EURLAJT
BICHARA-JABOUR	Bernard, Jean, Michel	M	2976	INDUSTRIE	LIQUORISTERIE MADRAS

BUNEL	Jean-Pierre, Marie	M	439	INDUSTRIE	CARAIBES GRANITZ
CHARENTE	Marthe, Marie-Eveline	F	563	INDUSTRIE	LE PETIT OIGNON DIETETIQUE
CLAVERIE-CASTETNAU	Michel, Jean, Louis, Henri	M	2937	INDUSTRIE	SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE
DAMALIX	Lionel	M	743	INDUSTRIE	SPIDER NET
DEBIBAKAS	Patrick, Marc	M	797	INDUSTRIE	SARL BORDUREXPRESS
DESFORGES	Corrine, Marie, Irène	F	846	INDUSTRIE	WI KIT
DUPONT	Stéphane, Victor	M	949	INDUSTRIE	ARC EN CIEL
DUVAL	Tanguy, Romain	M	964	INDUSTRIE	2TM
GABRIEL	Raymond, Gilles	M	1152	INDUSTRIE	GABRIEL RAYMOND
GABRIEL	Xavier, Remi	M	1157	INDUSTRIE	CONCEPT ALU SARL
GADDARKHAN	Joé, Julien, Sebastien	M	1160	INDUSTRIE	S.G.T.P
GAMBY	Eric, Marc	M	1175	INDUSTRIE	GAMBY ERIC
GAOUAOU	Abed, Ahmad, Bouaddallah	M	1188	INDUSTRIE	ANTILLES PEINTURE CORROSION
HELISSEY	Michel, Grégoire, Marie, Gaston	M	1357	INDUSTRIE	TPIC
HOUEL	Elisabeth, Marie, Corinne	F	1380	INDUSTRIE	HOUEL OPTIQUE SARL
JULIEN-EMMANUEL-LUREL	Guy, Simon	M	1493	INDUSTRIE	COCHON PAYS GUADELOUPE
LYCAON	Marius	M	1754	INDUSTRIE	2 LA BTP
MERCIRIS	Willy, Daniel	M	1896	INDUSTRIE	SAS WILLY ALU ET GOUTIERES (SAS WAG)
NESTY	Laurent, Marcel, Georges	M	2069	INDUSTRIE	PRIM SAS
NOC	Jacky, Gaëtan	M	2092	INDUSTRIE	COMPLEX
PENNEC	Gerard, Alain, Paul	M	2199	INDUSTRIE	SOFADIG EXP
RIBAUD	Armand, Fabrice, Maurice	M	2389	INDUSTRIE	SOGECO SARL
ROUSSEL DUPRÉ	Michaël, Pierre, Marie	M	2457	INDUSTRIE	SARL FUTUR OPTIQUE
THÉOPHILE	Kelly, Fabrice	M	2689	INDUSTRIE	EURO CARL SARL
TOTO	Joël, Jean	M	2750	INDUSTRIE	SARL MARIE-GALANTE INDUSTRIE
VENUTOLO	Patrick, François, Dominique	M	2833	INDUSTRIE	ENSEIGNE COFFEA
GABRIEL ép. ZABJESKY	Véronique, Alice	F	2911	INDUSTRIE	ALU COULEUR

Catégorie : SERVICES

Nombre de sièges à pourvoir : 57

Nombre de candidats proposés sur la liste électorale

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
KALIL	Philippe, Joseph	M	3549	SERVICES	KIMO
ACCIPE	Fred, Gabriel	M	28	SERVICES	FRED SECURITE SERVICE PRIVE
AGLAE	Paule, Elise, Anasthasie	F	74	SERVICES	BRG ANTILLES
AJINCA	Jean, Joel	M	92	SERVICES	EURL RFGE
ARNOUX	David, Jacques, Emmanuel	M	270	SERVICES	KARUKERA ADVENTURE
ARNOUX	Patrick, Paul, Emmanuel	M	271	SERVICES	EVASION 2000

• BELAYE	Jean-Yves, Léon	M	580	SERVICES	1582
BICHARA-JABOUR ép. DAMALIX	Carol, Françoise, Michelle	F	1790	SERVICES	ADLC INVEST
BLAZE	Thierry	M	814	SERVICES	C2I GUADELOUPE
BOUCHER	Stéphane, Julien	M	956	SERVICES	ANTILLES EXPERTS
BOUTON	Arnold	M	1012	SERVICES	ANTILLES IMPRIMERIE
BRÉDENT	Philippe, Marie, Brice	M	1048	SERVICES	EURL BREDEDENT PHILIPPE
BRIZARD	Jean-Michel, Marie-Joseph, Gérard	M	1074	SERVICES	KD
BRUDEY	Laurent, Fernand	M	1098	SERVICES	WEST INDIES MANAGEMENT
CHARNEAU	Charles, Emmanuel	M	1375	SERVICES	ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS
CHARNEAU	Emilio, Georges, Marie	M	1376	SERVICES	SNC BICHA
COHEN	Gerald, Roger	M	1572	SERVICES	DOM MESSAGERIE
DAHAN	Didier	M	1778	SERVICES	DAHAN DIDIER
FLANDRINA	Dimitri, Yann	M	2559	SERVICES	DIMITRI FLANDRINA
FREDERIC	Bruno, Marie, Henri, Joseph, Bernard	M	7024	SERVICES	TRAVAUX SECOND OEUVRE
GABRIEL	Georges, Laurent	M	2665	SERVICES	NICAM
HEBERT	Hélène, Sylvie, Michèle	F	3154	SERVICES	RL DISTRIBUTION
FORTUNE	Thierry, Jean	M	2608	SERVICES	SOGESTSEA
KARAM	Lucien, Albert, Dominique	M	3577	SERVICES	SARL SERVI BANK
KOMLA	Karim, Marie-Alain	M	3636	SERVICES	MAVI VACANCES
KOURRY	Eric	M	7038	SERVICES	ASSIST AIR CARGO
VIAL-COLLET	Patrick, Jean-Michel	M	7079	SERVICES	KARULARA FOOD CATERING SARL
LACOUR	Frédéric, Marie, Louis	M	3690	SERVICES	ANTILLES SECURITE
LAFAGES	Élie, Georges	M	3705	SERVICES	LE PETIT BELVEDERE
LANIESSE	Pierre-Marie, Joseph	M	3800	SERVICES	SARL APM IMMOBILIER GUADELOUPE
LATCHAN	Gino, Anicet	M	3840	SERVICES	SASUELGTIP
LESUEUR	Denis, Marie, Maurice	M	4039	SERVICES	OUTREMER NUMERIQUE HOLDING
LIVEZE	Gaston, Lucien, Edouard	M	4082	SERVICES	SDC SARL
LOUIS	Christophe, Charles, Marie, Clement	M	4149	SERVICES	C.L.I
LOUISOR	Patrick, Anselme	M	3488	SERVICES	SARL RAPID TRANSPORT
MARTIN	François-Xavier, Max, Michel	M	4457	SERVICES	MARTIN
MARTINI	Maxime, Denis, Georges	M	4477	SERVICES	MARTINI DISTRIBUTION
MAUGENNE	Dominique, Louise	F	4528	SERVICES	DOMINIQUE MAUGENNE DIVISION
MERION	Ericka, Muriel, Monique	F	4624	SERVICES	PROMO INVEST 88
MILLOT	Jean-Claude, Daniel, Armand	M	4681	SERVICES	Sté COM'ILES
MIRRE	Béatrice, Annick	F	4714	SERVICES	SARL MEB
MONTELLA	Georges, Rony	M	4793	SERVICES	CORAIL CONSTRUCTION +
NAGAPIN	Joël, Henri	M	7098	SERVICES	CLINIQUE LES EAUX CLAIRES

NAGAPIN	Jules, Joby	M	4952	SERVICES	LA CAVE MOULIENNE
NAGAPIN	Patrick, Leon	M	4954	SERVICES	TRANSPORT NAGAPIN PATRICK
NOC	Gilbert, Raphaël	M	5072	SERVICES	G.R.N SERVICE
OUJAGIR	Gaëtan	M	5150	SERVICES	JARRY PLASTIQUE DIFFUSION
PETRELLUZZI	Alexandre, Marie, Robert, Ferdinand	M	5313	SERVICES	AGENCE PETRELLUZZI TRANSIT
ROBINET	Jean-Michel, René	M	5834	SERVICES	CTA (COOPERATIVE DE TRANSPORT ANTILLAIS)
ROMANOS	Sagih	M	5884	SERVICES	IMMORAMA SARL
ROMANOS	Thierry	M	5885	SERVICES	SARL FREROMA
ROMANOS	Gilles	M	5883	SERVICES	SEE-SEA SARL
ROUSSEAU	Barthélémy, Roland	M	5947	SERVICES	SARL TENDANCE PUB MULTI SERVICES
VIGUIE	Vincent, Jean, Fernand	M	6816	SERVICES	SAS CRYOCENTRE
SALLOUM	Mikhaël, Pascal	M	6065	SERVICES	SARL BEB LOCATION
SEIGNOURET	Patrick, Louis, Laurent	M	6155	SERVICES	BEAUMONT
SORDIER	Robert, Séraphin, Wilfred	M	6297	SERVICES	HYPROCLEAN



ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES DE POINTE À PITRE

Dénomination du groupement : ENTREPRISES UNIES ET FORTES
Mandataire du groupement : Monsieur Alan NAGAM

Nombre de sièges à pourvoir : 45
Nombre de candidats proposés : 25
Catégorie : COMMERCE

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
FADDOUL	Badi, Victor	M	2021	COMMERCE	DISTRIBUTION D'ARTICLE MENAGER
PELLECULIER	François, Nazaire	M	4439	COMMERCE	LA BELLE GALLERIE
SIOUSSARAN	Francis, Vincent	M	5304	COMMERCE	TRINOM II
MALEAMA	Jocelyn, Félix	M	3605	COMMERCE	MALEAMA Jocelyn
MOUEZA	Loïc, Lionel	M	4051	COMMERCE	VERGAIN BOULANGERIE
MOUEZA	Félix, Paul	M	4052	COMMERCE	GORO BRICOLAGE
KANCEL	Justine Anne	F	2983	COMMERCE	KANCEL Justine Anne Née ROSEAU
RIZK épouse LEMOYNE	Nadia	F	3329	COMMERCE	PHOENICIA
ARDISSON	Jean Arnel	M	208	COMMERCE	TAMARIN SHOP
BORDY	Raymond, Calixte	M	729	COMMERCE	TOP TRONIC PLUS
FRANCOIS	Charlie	M	2212	COMMERCE	PHONE PLUS
ARDISSON	Jimmy	M	209	COMMERCE	REX PETROLEUM
LAMI	Hugues, Tiburce	M	3150	COMMERCE	ESPACE MEDICAL ET CONFORT
ROUSSAS	Crepin, Claude, Christian	M	5002	COMMERCE	ROUSSAS Crepin Claude Christian
MOUEZA	Jonathan, Philibert	M	4048	COMMERCE	MONPLAISIR BRICOLAGE
COMBE	Gaston, Arnel	M	1315	COMMERCE	CGS DISTRIBUTION
LANGLOIS	Vincent	M	3178	COMMERCE	STAR OPTIQUE
WORICK	Philippe, Régis	M	5855	COMMERCE	SOCIETE COMMERCIALE WORICK
KARAM	Franciane, Guy	F	3004	COMMERCE	FRANCE KARUKERA DECORATION
RIZK	Sylviane, Jeannine, Sisi	F	4909	COMMERCE	RICKY
LEOGANE	Gontran, Marie-Line	F	3337	COMMERCE	CARAQUE SERVICE
ZIG	Cédrick, Cyrille	M	5898	COMMERCE	EI ZIG CEDICK
CHAZE	Florence, Michele	F	1142	COMMERCE	CHAZE Florence

BAGGHI	Arnaud, Bruno	M	360	COMMERCE	SOGUATRACOM (SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES)
ISSA	Tony	M	2762	COMMERCE	ISSA Tony

Catégorie : INDUSTRIE

Nombre de sièges à pourvoir : 34

Nombre de candidats proposés : 5

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
VIRASSAMY	Guy	M	2879	INDUSTRIE	K & FISH
MONDUC	Yannis, Davis	M	1964	INDUSTRIE	COLBI MEDIA
GRANDISSON	Jocelyn, Aubierge, Félix Jocelin	M	1284	INDUSTRIE	VD MOUTE
LATCHMANN	Laure, Stéphanie	F	1618	INDUSTRIE	STPA
AYASSAMY	Moïse, Michel	M	143	INDUSTRIE	MAN BTP ?

Catégorie : SERVICES

Nombre de sièges à pourvoir : 57

Nombre de candidats proposés : 31

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie	Raison sociale
SEBAS	Stéphane, Yves, Joseph, Denis	M	6144	SERVICES	ENGINEERING MICRO SYSTEM
BALLONAD	Laura, Armelle	F	414	SERVICES	YALEEN'S
JEAN-FRANCOIS	Eric, Nestor	M	3408	SERVICES	ELIOS INVEST
THEMINE	Gil Jean Michel	M	6469	SERVICES	FIGAREC
DOQUET	Mylène, Christine	F	2145	SERVICES	PREST@.PHONE
MOUEZA	Come, Philibert	M	4867	SERVICES	MOUEZA Come Philibert
LAURENT	Salif, Manuel	M	3784	SERVICES	EURL LAURENT
GUSTAVE	Amanda, Marie-Luce	F	3086	SERVICES	G. S. F. I.
GUSTAVE	Lucien, Wenceslas	M	3093	SERVICES	GLW
SUARES	Dalena, Christie	F	6343	SERVICES	D2S CONSULTING
KEITA	Mehdi, Ismaël, Bengali	M	3594	SERVICES	QUALITE SANTE
DONDAS	Claude, Constant	M	2140	SERVICES	GUADELOUPE GARDIENNAGE
MOURILLON	Anne-Claude, Sean	F	4898	SERVICES	ACM EXPERT'IM
GABRIEL	Louis, Armand, Robert	M	2666	SERVICES	SASU LOUIS GABRIEL PARTICIPATIONS
ANGOL	Henri, Cyprien	M	200	SERVICES	ANGOL Henri
POMPILIUS	Patricia, Paule	F	5493	SERVICES	CABINET OPALE
TARER	Philippe, Aimé	M	6412	SERVICES	TARER FORMATION
AIME	Rosy, Jérôme	F	88	SERVICES	Escale Fit Forum
MATOU	Lilian, Elisabeth, Max	M	4522	SERVICES	MATOU LARCHI SARL
GOKOUL	Clamène, Nellita	F	2905	SERVICES	SARL EUROGUARD ASSURANCES

MAYOUTE MARIE- JOSEPH ép. DUFLO	Marie, Chantal	F	2224	SERVICES	INSTITUT INSIDE CONSULTING
RAMOUTAR-BADAL	Olivia, Aline	F	5671	SERVICES	LES GITES D'OLIVE
VRECORD-MITEL	Christian, Noël	M	6905	SERVICES	VRECORD CHRISTIAN
BERGAM	Jean-Pierre, Patrick, Léandre	M	667	SERVICES	E. I. BERGAME
FORBIN	Joël, Grégoire	M	2599	SERVICES	BSDE
RAMLALL	Nicolas	M	5664	SERVICES	RAM' IMMO
BOISDUR	Carine, Sylvie	F	846	SERVICES	KONCET KREATIF
COFFRE	Bernadin, Marie, Henri, José	M	1567	SERVICES	TAKARI
GUYON	Philippe, Francis	M	3100	SERVICES	SARL JSK GUADELOUPE
LARIFLA	René, Stéphane	M	3825	SERVICES	CASSIOPEE
ABADIA	Annick, Marie, Madeleine	F	1	SERVICES	Madiana Shiva



ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES DE POINTE-A-PITRE

Liste des candidatures isolées déclarées à la préfecture de la région Guadeloupe

Nombre de sièges à pourvoir : 45

Catégorie : COMMERCE

Nombre de candidat isolé qui se sont présentés : 1

NOM	Prénom	Sexe	N° d'inscription sur la liste électorale	Catégorie - Sous-catégorie	Raison sociale
THIMODENT	Joël, Lucien	M	5510	COMMERCE 0 à 20 salariés	FINANCE 2019

PREFECTURE

971-2016-09-23-007

Arrêté DAGR/BAGE du 23 septembre 2016
fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges
consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Bureau des l'administration générale et des élections

**Arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016
fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'expiration du mandat de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Les candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale</u>
NAGAPIN	Joël, Henri	M	Clinique les Eaux Claires
BOUTON	Arnold	M	Antilles Imprimerie
KALIL	Alexandre, Constantin, Edouard, Philippe	M	Keaexperts
BICHARA-JABOUR	Bernard, Jean, Michel	M	Liquoristerie Madras
RENE	Anthony, Maurice	M	AR Diffusion Sarl

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 SEP 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-22-005

Arrêté du 22 septembre 2016 portant autorisation d'une
compétition automobile dénommée "Course de Côte
Nationale des MAMELLES" le 25 septembre 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENEAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 22 SEP. 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Course de Côte Nationale des MAMELLES" le 25 septembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 11 juillet 2016 par M. Max MONTOUT, Président l'association sportive automobile de la Guadeloupe, en vue d'organiser une épreuve de course de côte automobile dénommée "COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES" le 25 septembre 2016 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « épreuves et compétitions sportives » en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe en date du 25 juillet 2016
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 29 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016/065 du directeur du parc national de la Guadeloupe en date du 16 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Pointe-Noire en date du 1^{er} août 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 18 août 2016 ;

.../...

- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCES en date du 12 septembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du **secrétaire général** de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe (ASAG), est autorisé à organiser le 25 septembre 2016, une épreuve automobile comportant l'engagement de véhicules à moteur dénommée « COURSE DE COTE NATIONALE DES MAMELLES ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Cette épreuve nécessite une interdiction générale de la circulation sur le CD 23 depuis la RN2 au carrefour de Mahault de 6 heures 30 à 17 heures, interdiction qui doit être affichée au départ et à l'arrivée à la vue du public. Des panneaux de signalisation doivent être mis en place par les services de voirie compétents aux carrefours de Mahault (CD23/RN2) et Barbotteau (CD23/CD1) et sur les axes principaux, afin d'indiquer la fermeture de la route aux automobilistes. Un commissaire est présent au niveau du rond point de Barbotteau pour renseigner les usagers.

MESURES DE SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent aviser les usagers, riverains et les exploitants du parc des mamelles et le « Tapeur » (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion sur les stations locales), du déroulement de l'épreuve, des interdictions de circulation et de stationnement le jour de l'épreuve sur le CD23 ;
- 2°) la protection du public est assurée par des barrières posées au départ et à l'arrivée ;
- 3°) les zones interdites au public doivent être identifiées, clairement matérialisées et tenues par un nombre suffisant de commissaires identifiables au moyen de brassards et chasubles ;
- 4°) des panneaux de signalisation et de déviation, en nombre suffisant, doivent être installés aux endroits appropriés ;
- 5°) positionner au minimum un commissaire à chaque intersection de routes ou de chemins ;
- 6°) les véhicules d'assistance et des responsables de l'organisation correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course ;
- 7°) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve ;
- 8°) absence d'accotement en divers points de la route. L'organisateur doit vérifier, avant la compétition, la compatibilité du réseau routier avec l'organisation de la manifestation.
- 9°) des pneus sont posés sur les glissières en bois au 1^{er} virage après le départ.
- 10°) les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules ;
- 11°) la présence de marchands ambulants est interdite sur le circuit sauf aux deux emplacements prévus sur le parcours au niveau du Chemin Weck à 3000 mètres et à l'arrivée.

.../...

- 12°) Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves se déroulant sur la voie publique. Seule la sécurité au départ et à l'arrivée est assurée par la Gendarmerie. Une convention est établie avec l'organisateur.
- 13°) les responsables doivent s'engager à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité ;
- 14°) Les organisateurs doivent faire une tournée la veille de la compétition afin de s'assurer de la bonne tenue de la course et doivent veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure du CD23 et ce suffisamment tôt.
- 15°) 1 ou 2 vigile (s) est (sont) placé (s) au Morne à Louis.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Max MONTOUT est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie ;
- 2°) un poste de secours et de défense contre l'incendie sont installés au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE présent sur le lieu ;
- 3°) Sous convention en date du 17 décembre 2015 le service départemental d'incendie et de secours mettra en place le dispositif suivant :
 - 1 véhicule de désincarcération (VSR) ou un équipement de désincarcération
 - 1 VSAV
 - 7 sapeurs-pompiers
 - matériels de secours et d'assistance.
- 4°) un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et deux pompiers sont sur place ;
- 5°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ;

LE SERVICE D'ORDRE

- 1°) l'organisateur technique est : M. Max MONTOUT (0690.50.50.20) ;
- 2°) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs ;
- 3°) les services de la Préfecture ou de la Gendarmerie nationale doivent être informés de toute modification d'horaire ou d'itinéraire ;

PROTECTION DU PARC

- 1°) L'organisateur pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du Morne à Louis en venant de Mahault et d'un emplacement réservé à une éventuelle évacuation sanitaire hélicoptérée à l'intersection du Morne à Louis commune de Pointe-Noire.

Le nombre de participants est fixé à trente (30) véhicules maximum.

L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-respect de cette prescription, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

- 2°) Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la traversée se situant hors du périmètre de la compétition.

.../...

- 3°) L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.
- 4°) Les marchands ambulants doivent respecter les consignes du Parc national et de l'arrêté préfectoral ;
- 5°) Aucune distribution ou affichage d'objet publicitaire ne sera effectuée en cœur de Parc.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit-Bourg et de Pointe-Noire, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le 22 SEP 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 25 septembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-09-16-009

Arrêté SG Dictaj BRF du 16 septembre 2016 portant
règlement du budget primitif 2016 de la commune de
Sainte-Anne

*Arrêté 2016 du 16 septembre 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de
Sainte-Anne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –SG/DICTAJ/BRF du 16 SEP. 2016

**Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune de Sainte-Anne**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2016-0102 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 12 juillet 2016 au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 de la commune de Sainte-Anne ;
- Vu** l'état 1259 de la commune de Sainte-Anne du 16 septembre 2016, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2016 ;
- Vu** le courrier référencé CB/ST/DIRCAB/04/2016/511 du 13 septembre 2016 de la commune de Sainte-Anne ;

Considérant que la renégociation des prêts avec l'agence française de développement (AFD) doit permettre à la commune de dégager une économie de 600 000 € ;

Considérant que les efforts complémentaires engagés en matière de charges de fonctionnement s'établissent à 100 000 € ;

Considérant que l'optimisation des recettes fiscales, notamment en matière de recouvrement de la taxe de séjour et de la redevance d'occupation du domaine public permet en projection une augmentation de 125 000 € des recettes ;

Considérant que l'effort en matière de gestion des charges de personnel portant que le non renouvellement des 23 emplois aidés permet de dégager une économie de 100 000 € ;

Considérant, toutefois, que des charges de fonctionnement, dont les charges de personnel, n'ont pas été correctement déterminées, notamment en raison de la sous-évaluation de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ; que ces charges, qui présentent un caractère incompressible, doivent être augmentées de 700 000 € afin de permettre à la commune, à rythme constant, de terminer l'exercice budgétaire, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs étant très récente et le plan de non remplacement des départs en retraite ne commençant à porter ses fruits qu'à partir du prochain exercice ;

Considérant, qu'ainsi, la correction des deux sections du budget est la suivante :

En Fonctionnement - intégration :

- ◆ au chapitre 12 : de 100 000 € de moins provenant du non renouvellement des 23 contrats aidés de la commune ;
- ◆ au chapitre 65 : de 100 000 € de moins provenant d'une réduction des charges de fonctionnement ;
- ◆ au chapitre 12 : de 700 000 € de plus provenant de charges de personnel sous évaluées ;
- ◆ au chapitre 73 : de 125 000 € de recettes supplémentaires, dont 80 000 € de taxe de séjour et 45 000 € de redevance d'occupation du domaine public et droit de places ;

Les taux de fiscalité sont portés à 27,14 % pour la TH, 23,50 % pour la TFB et 69,42 % pour la TFNB.

En Investissement

- ◆ la renégociation de l'emprunt entre la commune de Sainte-Anne et l'Agence Française de développement (AFD) doit dégager une économie d'environ 600 000 €.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er – *Le budget primitif 2016 de la commune de Sainte -Anne est réglé comme suit :*

Avis n°2016-0102 (annexe)

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
11 Charges à caractère général	3 235 333,58			3 235 333,58
12 Charges de personnel	20 499 955,16		600 000,00	21 099 955,16
14 Atténuation de produits	1 653 855,00			1 653 855,00
65 Autres charges de gestion. courante	3 117 473,36	25 000,00	-100 000,00	3 042 473,36
66 Charges financières	891 197,00			891 197,00
68 Dotations. aux amortis. et provisions	0,00	200 000,00		200 000,00
42 Opérations d'ordre entre sections	573 362,98			573 362,98
23 Virement à la section d'invest.	123 785,92			123 785,92
Restes à réaliser	2 011 643,00	-1 802 928,73		208 714,27
Total	32 106 606,00	-1 577 928,73	500 000,00	31 028 677,27
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
13 Atténuation de charges	45 600,00			45 600,00
70 Produits gestion courante	260 260,00			260 260,00
73 Impôts et taxes	23 487 697,00		2 205 884,00	25 693 581,00
74 Dotations, subventions, participations.	8 064 749,00			8 064 749,00
75 Autres produits de gestion courante	216 500,00			216 500,00
76 Produits financiers	0			0
77 Produits exceptionnels	0			0
78 Reprises sur provision	0			0
Restes à réaliser	31 800,00	-17 500,00		14 300,00
Total	32 106 606,00	-17 500,00	2 205 884,00	34 294 990,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
16 Remboursement d'emprunts	2 659 141,91		600 000,00	2 059 141,91
20 immobilisations incorporelles	116 000,00			116 000,00
21 immobilisations corporelles	955 000,00			955 000,00
23 Immobilisation en cours	486 000,00			486 000,00
40 Opérations d'ordre entre sections	0,00			0,00
41 Opérations patrimoniales	0,00			0,00
Restes à réaliser	754 384,17			754 384,17
1 Déficit reporté	7 426 046,09			7 426 046,09
Total	12 396 572,17		600 000,00	11 796 572,17
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
10 Dotations et réserves	841 700,00			841 700,00
1068 Excédents de fonctionnement	3 179 040,64	-2 011 643,00		1 167 397,64
13 Subventions participations	372 969,00	-115 969,00		257 000,00
16 recettes d'emprunts	0,00			0,00
165 Dépôts et cautionnements.	0,00			0,00
27 Autres immobilisations.	0,00			0,00
21 Virement section de fonctionnement	123 785,92			123 785,92
40 Opérations d'ordre entre sections	573 362,98			573 362,98
41 Opérations patrimoniales.	0,00			0,00
Restes à réaliser	1 971 616,09	-732 797,00		1 238 819,09
Total	7 062 474,63	-2 560 409,00		4 202 065,63

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	32 106 606,00	-1 577 928,73	500 000,00	31 028 677,27
Recettes	32 106 606,00	-17 500,00	2 205 884,00	34 294 990,00
Résultat	0	1 560 428,73	1 705 884,00	3 266 312,73
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	12 396 572,17		600 000,00	11 796 572,17
Recettes	7 062 474,63	-2 860 409,00		4 202 065,63
Résultat	-5 334 097,54	-2 860 409,00	600 000,00	-7 594 506,54
Résultat global prévisionnel	-5 334 097,54	-1 299 980,27	2 305 884,00	-4 328 193,81

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Anne, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-21-005

Autorisant une course cycliste du 25 septembre 2016
intitulée "Championnat de Guadeloupe"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEEMNTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 21 SEP. 2016

Autorisant une course cycliste du 25 septembre 2016 intitulée « Championnat de Guadeloupe »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 3 août 2016, par M. Philibert MOUEZA, président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 5 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 12 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 25 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 10 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 août 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la liste des 29 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

VU l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 1126 en date du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe est autorisé à organiser une course cycliste le 25 septembre 2016 sur le territoire des communes de Goyave et de Petit-Bourg.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière **notamment concernant la vitesse et l'obligation de circulation sur le côté droit de la chaussée et respect des sens giratoires**. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Le maire de la commune concernée prendra les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement.

SECURITE :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

Une attention particulière sera portée au carrefour de la RD 43 et la RN 1 à Bois Sec - Goyave zones en travaux.

Par convention de partenariat en date du 15 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) mettra, pour toute la durée de la course le dispositif suivant à disposition de l'organisateur :

* pour les épreuves en ligne :

- un véhicule de secours et assistance aux victimes (V.S.A.V) ou un VL ;
- trois sapeurs-pompier ;
- un émetteur récepteur.

* pour les épreuves à étapes :

- un véhicule de secours et assistance aux victimes (V.S.A.V) ;
- un émetteur récepteur ;
- un véhicule de liaison ;
- sept sapeurs pompier.

La sécurité, la continuité de circulation, la signalisation et le nettoyage des lieux après le passage des coureurs sont à la charge de l'organisateur. À charge pour lui aussi de vérifier la compatibilité des réseaux routiers avec l'organisation de la manifestation.

.../...

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvertes doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les signaleurs seront positionnés avant le départ de la course aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est : M. Philibert MOUEZA (0690.75.90.90), afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours lesquels sont assurés par deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) à jour de leur recyclage.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouverte ;
- 20 voitures de clubs ;
- 4 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Championnat Séniors 2016

Kms	H/DEPART
133,700	8:30:00

Dimanche 25 Septembre 2016
Goyave → Goyave
Séniors : 133,700 km 7 Tours

Emmargement : Goyave Bourg

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 26	Heures de Passage km/H 30	Observations
GOYAVE						
D33	Départ Réel : Goyave	0,000	133,700	8:30:00	8:30:00	Depart Réel
N1	Carrefour La Rose	2,100	131,600	8:34:30	8:34:12	
N1	Giratoire Montebello	5,100	128,600	8:40:56	8:40:12	
N1	Carrefour La Rose	8,200	125,500	8:47:34	8:46:24	
N1	Carrefour Fort île	10,000	123,700	8:51:26	8:50:00	
RC	Bols sec Sommet	11,300	122,400	8:54:13	8:52:36	
RC	Carrefour Moreau	11,700	122,000	8:55:04	8:53:24	
RC	Chemin de Barthélémy	13,100	120,600	8:58:04	8:56:12	
N1	Carrefour Barthelemy	13,800	119,900	8:59:34	8:57:36	
N1	Morne Rouge	14,600	119,100	9:01:17	8:59:12	
N1	Carrefour Christophe	15,600	118,100	9:03:26	9:01:12	
D33	Route de Sainte Claire	18,200	115,500	9:09:00	9:06:24	
D33	Rond de l'aiguille	18,700	115,000	9:10:04	9:07:24	
D33	Ligne d'arrivée 1 Tour	19,100	114,600	9:10:56	9:08:12	
D33	Ligne d'arrivée 2 Tours	38,200	96,500	9:51:51	9:46:24	Rav. Ouvert
D33	Ligne d'arrivée 3 Tours	57,300	76,400	10:32:47	10:24:36	
D33	Ligne d'arrivée 4 Tours	76,400	57,300	11:13:43	11:02:48	
D33	Ligne d'arrivée 5 Tours	95,500	38,200	11:54:39	11:41:00	
D33	Ligne d'arrivée 6 Tours	114,600	19,100	12:35:34	12:19:12	Rav. Fermé
D33	Ligne d'arrivée 7 Tours	133,700	0,000	13:16:30	12:57:24	
D33	Arrivée: Goyave Bourg	133,700	0,000	13:16:30	12:57:24	
D33	Arrivée: Goyave Bourg	133,700	0,000	13:16:30	12:57:24	Fin Arrivée

**COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME
DE LA GUADELOUPE**

LISTE DES SIGNALEMENTS 2016

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	ANDREZE-LOUISSON	Kévin	04/07/92	100296200145	Chantilly BAIE MAHAULT	0690.75.20.21
2	ANIECOLE	Georges	23/04/50	760993113127	5 Lot. Beauplan 3 PORT LOUIS	0690.32.41.52
3	BARBIER	Fabiola	01/05/93	110796200176	9 Lot Beaujean La Jaille BAIE MAHAULT	0690.38.86.35
4	BARLAGNE	Honoré	17/05/52	22970 75 96	Mouthier BAIE MAHAULT	0690.35.29.12
5	BEGARIN	Ludovic	24/12/90	090896200451	Les Galbas SAINTE ROSE	0690.24.62.52
6	BHAKKAN	Lucette	27/08/50	801096200101	Les Mangles PETIT CANAL	0690.34.68.72
7	BILLIONNIERE	Cédric	18/11/87	070996200714	14 Rue Peynier POINTE A PITRE	0690.11.50.10
8	BISSAINTHE	Denis	12/03/84	030596100366	Rue Schoelcher VIEUX HABITANTS	0690.00.68.75
9	BLANCUS	Rodrigue	29/05/70	880696100300	N° 801 Daubin PETIT BOURG	0690.632992
10	BLONBOU	Lucienne	15/09/81	030996200106	Rés. Alisé A n° 632 LES ABYMES	0690.69.53.25
11	BONDOT	Christopher	22/04/94	120896200575	Lamarre SAINTE ANNE	0690.97.97.26
12	BONIFACE	Marie-Line	20/05/87	850296100091	Gommiers POINTE NOIRE	0690.97.97.26
13	BOUCAUD	Estelle	19/09/90	100396200982	711 Rés. Les Palétiériers Espérance MORNE A L EAU	0690.31.14.38
14	CAPRE	Marcellin	26/04/56	770396100285	17, Résidence Les Quénettes SAINTE ROSE	0690.00.69.44
15	FRENET	Morane	23/02/94	111296200076	73, Route de Torvertte PETIT BOURG	0690.15.48.99
16	GENDREY	Marie Clotilde	02/03/62	850295320087	40 Rés. Coriande Moreau GOYAVE	0690.72.59.55
17	GONFIER	Jean-Louis	02/06/71	891296200487	Vieux Bourg Route de Babin MORNE A L EAU	0690.23.79.09
18	GRANDISSON	Christian	05/04/59	810596200068	Eucher SAINTE ANNE	0690.76.09.88
19	GRANDISSON	Max	18/01/66	831196100457	Barboteau PETIT BOURG	0690.48.95.01
20	GUSTARIMAC	Laura	26/05/89	070796200452	31 Rés. Ernestine Webbe POINTE A PITRE	0690.62.03.94
21	ILARD	Olivier	13/09/75	940496200215	Calvaire SAINTE ANNE	0690.50.16.75
22	JEANNE	Rosan	16/09/55	860796200605	Castaing SAINTE ANNE	0590.90.35.32
23	JERADON	Françoise Aimé	24/07/74	050296100120	84 Rés. Madras La Boucan SAINTE ROSE	0690.92.74.07
24	JULIENNE	Claireine	06/07/66	850396100437	Rue du 19 Mars 1989 Borel LAMENTIN	0690.54.60.46
25	LAMARRE	Claudy	15/05/60	950196100022	14 Av. P. Lacavé CAPESTERRE BELLE EAU	0690.94.93.81
26	LATCHOUMANIN	Eddy	16/09/61	820996200226	Richeplaine SAINTE ANNE	0690.43.98.93
27	LINDOR	Toussaint Jacques	2/11/46	5067 68 96	Richeplaine SAINTE ANNE	0690.61.91.84
28	LINEL	Nadine	23/07/80	040996200389	Les Jardins de Dalciat n° 3802 Wonche BAIE MAHAULT	0690.14.70.62
29	LERNO	Teddy	4/06/56	800196200072	Richeplaine SAINT FRANCOIS	0690.72.86.67

CRCG_2016